



# best

INGENIEURS – CONSEILS

**BUREAU D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES**

2, RUE DES SAPINS

L - 2513 SENNINGERBERG

TÉL.: 34 90 90 FAX: 34 94 33

ERLÄUTERUNGSBERICHT

**NOUVEAU FORAGE-CAPTAGE WIDENHOWEN**

**À ETTTELBRUCK**

UMWELTVERTRÄGLICHKEITSPRÜFUNG

VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE - SCREENING

Im Auftrag von:



Administration Communale  
de la Ville d'Ettelbruck  
Place de l'Hôtel de Ville  
L-9087 ETTTELBRUCK



## Inhaltsverzeichnis

### Teil 1: Prüfung der UVP-Pflicht gemäß dem geänderten Gesetz vom 15. Mai 2018

1	Bewertungsrahmen, Projektbeschreibung .....	4
1.1	Projektsumfang .....	4
1.2	Angaben zum Betreiber / Besitzer .....	5
1.3	Standortbeschreibung.....	5
1.3.1	Topographische Lage .....	5
1.3.2	Betroffene Katasterparzelle .....	5
1.3.3	Boden .....	5
1.3.4	Geologie .....	6
1.3.5	Hydrogeologie.....	6
1.4	Altstandorte .....	6
1.5	Vorgesehene Arbeiten .....	6
1.6	Baustelleneinrichtung.....	7
1.7	Abbrucharbeiten.....	7
1.8	Baustellenbetrieb.....	7
1.8.1	Abfall .....	7
1.8.2	Umweltrisiken .....	7
1.9	Betrieb der Anlage .....	8
2	Standortbeschreibung: sensible geografische Zonen im Projektgebiet .....	8
2.1	Naturschutzgebiete.....	8
2.1.1	Naturschutzgebiete von nationalem Interesse.....	8
2.1.2	Internationale Schutzgebiete - Natura 2000.....	8
2.1.3	Biotopkataster.....	8
2.1.4	Geschützte Arten .....	8
2.1.5	Wasserschutzgebiete .....	9
2.1.6	Oberflächengewässer .....	9
3	Unmittelbare Einflüsse auf die Umwelt.....	10
3.1	Menschliche Gesundheit .....	10
3.2	Fauna, Flora und Biodiversität .....	10
3.3	Boden .....	10
3.4	Wasser.....	11

3.5	Luft und Klima .....	11
3.6	Landschaft .....	11
3.7	Kulturerbe .....	11
4	Summenwirkung .....	11
5	Bewertung: Zusammenfassende Darstellung der möglichen Auswirkung .....	12
6	Referenzen .....	13

Nr.	Nr. Plan / Dokument	Beschreibung	Maßstab	Datum	Erstellt durch
1		Auszug aus der topographischen Karte	1 : 10.000	24.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
	237001-73-007002	Detaillierter Lageplan	1 : 1.000	24.03.2023	BEST
		Katasterplanauszug	1 : 2.500	29.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
		Auszug aus dem PAG (PG und PE)	1 : 2.500	24.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
2		Auszug aus der Bodenkarte 1:100.000	1 : 5.000	24.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
	237001-73-007003	Auszug aus der geologischen Karte	1: 10.000	28.03.2023	BEST
	20230328_Ettelbruck_Extrait_CASIPO_4	Auszug aus dem Altlastenkataster	-	28.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
3	237001-73-007001	Brunnenausbau		13.02.2023	BEST
	237001-72-002201	Plan de situation	1 : 250	16.02.2023	BEST
4		Nationale und internationale Schutzgebiete	1 : 20.000	28.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
		Auszug aus dem Biotopkataster und den natürlichen Waldgesellschaften	1 : 5.000	28.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
		Lage innerhalb der Trinkwasserschutzzone	1 : 15.000	28.03.2023	BEST via map.geoportail.lu
		Lage bzgl. der Oberflächengewässer und des Hochwasser-risikos HQ <sub>extrême</sub>	1 : 5.000	28.03.2023	BEST via map.geoportail.lu

# 1 Bewertungsrahmen, Projektbeschreibung

## 1.1 Projektumfang

Die Trinkwasserversorgung der Stadt Ettelbrück erfolgt über die Brunnen Campingwee (FCC-707-01) und Grondwee (FCC-707-02) sowie die Quelle Dreiburen (SCC-509-18). Zur Verbesserung der Wasserversorgung der Gemeinde wurde 2014 die Erkundungsbohrung FRE-707-40 mit anschließendem Leistungspumpversuch im Bereich der Flur *in den Widenhowen*, westlich der Stadt Ettelbrück, durchgeführt, um einen alternativen Standort für den Brunnen Campingwee zu finden.

Als potenzieller Ersatz für den Brunnen Campingwee, soll im Bereich der Erkundungsbohrung ein Brunnen erschlossen werden mit einer maximalen Förderleistung von 1.200 m<sup>3</sup>/Tag (entspricht der genehmigten Fördermenge des Brunnen Campingwee). Die endgültige tatsächliche Förderleistung kann erst im Anschluss an die Bohrarbeiten und Untersuchungen festgelegt werden. Der Brunnen ist bis zum Erreichen der Schiefer in einer Tiefe von 85 m geplant. Der Bohrdurchmesser beträgt voraussichtlich in den oberen 40 m 800 mm, in den weiteren 45 m 500 mm, der Ausbaudurchmesser 300 mm. Der Ausbau wird voraussichtlich in den obersten 50 m als Vollrohrstrecke mit anschließend 30 m Filterstrecke durchgeführt. Unterhalb der Filterstrecke sind 5 m Vollrohrstrecke vorgesehen, in der die Pumpe positioniert wird. Der endgültige Ausbau wird im Anschluss an die Ergebnisse der geophysikalischen Untersuchung in der Erkundungsbohrung festgelegt. Der Ausbau erfolgt in PVC und Edelstahl.

Der geplante Brunnen befindet sich unmittelbar westlich der bestehenden Erkundungsbohrung FRE-707-40. Zusätzlich soll eine Brunnenstube errichtet sowie eine kleine Parkfläche aus Rasengitter angelegt werden. Das geförderte Wasser wird über eine neue Leitung in den Wasserbehälter Knäppchen 1 geleitet.

Das Vorhaben entspricht Punkt 86 (Forages pour l'approvisionnement en eau) des Anhang IV des geänderten Règlement grand-ducal vom 15. Mai 2018<sup>1</sup>. Zur Feststellung, ob eine Umweltverträglichkeitsprüfung nötig ist, muss gemäß Artikel 4 des geänderten UVP-Gesetzes vom 15. Mai 2018<sup>2</sup>, eine Vorprüfung in Form eines Screenings durchgeführt werden. Dieses ist Inhalt des vorliegenden Berichts.

Genehmigungsanträge nach dem geänderten Wassergesetz vom 19. Dezember 2008<sup>3</sup> und nach dem geänderten Naturschutzgesetz (NSG) vom 18. Juli 2018<sup>4</sup> werden ebenfalls bei den zuständigen Behörden eingereicht.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

<sup>2</sup> Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

<sup>3</sup> Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

<sup>4</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



## 1.2 Angaben zum Betreiber / Besitzer

Besitzer und Betreiber der Anlage	Antragssteller
Administration communale de la Ville d'Ettelbruck Place de l'Hôtel de Ville L-9087 Ettelbruck Tel. : 81 91 81 - 1 Fax : 81 91 81 364  Kontaktperson: Herr Roger Fetler Tel. : 81 91 81 225 E-mail : fetro@ettelbruck.lu	B.E.S.T Ingénieurs-Conseils S.à.r.l. 2, rue des Sapins L-2513 Senningerberg Tel.: 34 90 90 Fax.: 34 94 33  Kontaktperson: Frau Géraldine Beffort Tel. : 34 90 90 - 729 E-Mail: gbeffort@best.lu

## 1.3 Standortbeschreibung

### 1.3.1 Topographische Lage

Der Standort liegt in der Gemeinde Ettelbrück, im Bereich der Flur *in den Widenhowen*. Die Stadt Ettelbrück befindet sich rund 600 m östlich. Rund 70 m nördlich befindet sich ein alleinstehendes Wohnhaus. Der Camping Ettelbrück liegt 220 m südöstlich. Der Haupesbach fließt rund 45 m nördlich. Die Geländehöhe liegt bei rund 240 m. Unmittelbar westlich befindet sich die Erkundungsbohrung FRE-707-40. Lagepläne zum Untersuchungsstandort sind in Anlage 1 gegeben.

### 1.3.2 Betroffene Katasterparzelle

Das Projekt betrifft die Katasterparzelle 1829/2708 Sektion C d'Ettelbruck. Auf der Fläche befinden sich Gebüsch bzw. andere Gehölzstrukturen. Die Daten der vom Bauvorhaben betroffenen Parzelle sind in Tabelle 1 zusammengefasst. Ein Auszug aus dem Kataster findet sich in Anlage 1.

Tabelle 1: Betroffene Katasterparzelle.

	Bauvorhaben
Sektion	C d'Ettelbruck
Nr. Parzelle	1829/2708
Eigentümer	Stadt Ettelbrück

Das Bauvorhaben befindet sich gemäß dem aktuellen PAG der Stadt Ettelbrück in einer zone de sports et de loisirs „sans séjour“ (REC-ss). Ein Auszug aus der partie graphique und der partie écrite des PAG der Stadt Ettelbrück findet sich in Anlage 1. Die Fläche (Teil der Fläche 32) wurde im Umweltbericht [1] untersucht.

### 1.3.3 Boden

Nach der Bodenkarte 1:100.000 der ASTA [2] haben sich im Bereich des Projektareals nicht vergleyte steinig-tonige Braunerden aus Dolomit gebildet. Ein Ausschnitt aus der Bodenkarte findet sich in Anlage 2.

### 1.3.4 Geologie

Das betrachtete Gebiet liegt im Bereich der geologischen Karte Nr.6, Diekirch [3]. Ein Ausschnitt aus der Karte ist in Anlage 2 gegeben.

Nach der geologischen Karte finden sich am Untersuchungsstandort als oberste stratigraphische Einheit alluviale Talablagerungen aus dem Quartär. Darunter folgen die Zwischenschichten des Buntsandsteins (so1), die ihrerseits auf den devonischen Schiefen (E1) liegen:

Stratigraphische Einheit	Gesteinsart	Schichtdicke
○ Alluviale Talablagerungen(a)	Kiese, Sande, Lehme und Tone	0 – 10 m
○ Zwischenschichten (so1)	Rote, konglomeratische Sandsteine mit Dolomitknauern; rote und grüne Tonsteine	70 – 80 m
○ Schiefer von Stolzemburg (E1a)	Schiefer mit guter Schichtung, Quarzphylladen und seltenen Bänken von Quarzsandsteinen	1000 m

### 1.3.5 Hydrogeologie

Der Brunnen Campingwee befindet sich rund 920 m östlich. Die Zwischenschichten stellen den Grundwasserleiter dar, aus dem der zukünftige Brunnen das Wasser bezieht. Gemäß der hydrogeologischen Modellvorstellung zeigt sich ein westlicher Grundwasseranstrom. Ein Auszug aus dem Grundwassergleichenplan des Schutzzonengutachtens befindet sich in Anlage 2. Die Bohrung soll bis zum Erreichen der Schiefer in rund 85 m ausgeführt werden.

## 1.4 Altstandorte

Die betroffene Parzelle ist nicht im Kataster der potenziell kontaminierten Standorte vermerkt [4] (Auszüge in 20230328\_Ettelbruck\_Extrait\_CASIPO\_4, Anlage 2).

## 1.5 Vorgesehene Arbeiten

Für die geplanten Arbeiten werden ein Bohrgerät auf Raupen sowie ein Stromgenerator eingesetzt. Die Bohrung erfolgt als Destruktivbohrung im Lufthebeverfahren. Die Bohrung soll bis zum Erreichen der Schiefer ausgeführt werden, die in einer Tiefe von rund 85 m erwartet werden.

Der geplante Bohrdurchmesser beträgt voraussichtlich 800 mm in den oberen 40 m bzw. 500 mm in den folgenden 45 m, der Ausbaudurchmesser 300 mm. Der Ausbau wird voraussichtlich in den obersten 50 m als Vollrohrstrecke mit anschließend 30 m Filterstrecke durchgeführt. Unterhalb der Filterstrecke sind 5 m Vollrohrstrecke vorgesehen, in der die Pumpe positioniert wird. In den oberen 40 m befindet sich ein Sperrrohr. Der endgültige Ausbau wird im Anschluss an die Ergebnisse der geophysikalischen Untersuchung in der Erkundungsbohrung FRE-707-40 festgelegt. Der Ausbau erfolgt in PVC und Edelstahl. Die wesentlichen Eckdaten sind in Tabelle 2 zusammengefasst und in Anlage 3 dargestellt. Der Ringraum wird von oben nach unten (entsprechend dem endgültigen Ausbau) mit Zement, Tondichtung und Kies verfüllt. Die Dauer der Bohrarbeiten beträgt 4 Wochen.

Tabelle 2: Eckdaten der geplanten Bohrung.

	Brunnen Widenhowen
Bohrtiefe	85 m
Durchmesser	800 mm bis 40 m 500 mm von 40 bis 85 m
Vollwandrohr	300 mm bis voraussichtlich 50 m und voraussichtlich von 80 bis 85 m
Filterrohr	300 mm voraussichtlich von 50 m bis 80 m

Der Brunnen wird über Flur mit einem Brunnenkopf verschlossen. Anschließend wird noch eine Brunnenstube von 7 x 5 m errichtet. Vor dem Gebäude wird eine kleine Parkfläche aus Rasengitter mit einer Fläche von rund 115 m<sup>2</sup> angelegt. Ein Lageplan findet sich in Anlage 3.

## 1.6 Baustelleneinrichtung

Für die Einrichtung der Baustelle ist eine Fläche von etwa 10 x 20 m notwendig. Ausgehend von der vorhandenen Fläche sind keine größeren Bodenarbeiten notwendig, das Gelände ist annähernd horizontal. Die Befestigung der Fläche erfolgt durch eine 40 cm Schotterschicht, die die Anforderungen für Wasserschutzgebiete erfüllt.

Die Zufahrt zum Projektstandort erfolgt entweder von Norden über die Straße Grondwee und einen befestigten Feldweg oder von Süden über die Straße Chemin du Camping sowie einen befestigten Feldweg.

## 1.7 Abbrucharbeiten

Die vorhandenen Gehölze müssen entfernt werden. Gebäude sind nicht vorhanden.

## 1.8 Baustellenbetrieb

### 1.8.1 Abfall

Das Bohrklein der Destruktivbohrung wird vom Bohrunternehmen fachgerecht entsorgt.

Das anfallende Grundwasser wird nach Vorschrift in den Haupesbach geleitet.

Alle anderen, während der Bauphase, anfallenden Abfallstoffe werden fachgerecht sortiert und entsorgt. Im Wesentlichen handelt es sich um die Verpackungen der Abdichtungs- und Filtermaterialien, die in der Regel in Sackform geliefert werden.

### 1.8.2 Umweltrisiken

Da die Bohrung in einem Grundwasserleiter erfolgt und zur Erschließung von Trinkwasser genutzt werden soll, werden alle Arbeiten im Bohrloch nur unter Einsatz von umwelttechnisch unbedenklichen Materialien durchgeführt.

Während des Baubetriebs bestehen allgemeine Gefahren durch Unfälle und/oder Leckagen im Zusammenhang mit Treib- und Schmierstoffverlusten der vorhandenen Baufahrzeuge und Werkzeuge. Das Bohrgerät und sämtliche andere Geräte, die mit Treib- und Schmierstoffen beladen

sind, werden in undurchlässigen Wannen gelagert. Eine Kontrolle der Gerätschaften erfolgt werktäglich.

## **1.9 Betrieb der Anlage**

Die Bohrung wird als Brunnen ausgebaut. Sie dient als Ersatz für den bestehenden Brunnen Campingwee. Die maximale Förderleistung beträgt mit 1.200 m<sup>3</sup>/Tag der genehmigten Fördermenge des Brunnen Campingwee. Die endgültige tatsächliche Förderleistung kann erst im Anschluss an die Bohrarbeiten und Untersuchungen festgelegt werden.

## **2 Standortbeschreibung: sensible geografische Zonen im Projektgebiet**

### **2.1 Naturschutzgebiete**

#### **2.1.1 Naturschutzgebiete von nationalem Interesse**

Im Einflussbereich des Projektareals gibt es keine Naturschutzgebiete von nationalem Interesse [4]. Eine Karte findet sich in Anlage 4.

#### **2.1.2 Internationale Schutzgebiete - Natura 2000**

Im Einflussbereich des Projektareals gibt es kein Natura 2000 Schutzgebiet [4] (Karte Anlage 4).

#### **2.1.3 Biotopkataster**

Der Standort ist nicht im Biotopkataster aufgenommen. Unmittelbar nordwestlich findet sich ein BK08 Biotop (Stillgewässer). Zudem wurden im Umfeld Streuobstwiesen (BK09), Laubhochwälder mit mehr als 50 % Laubbaumarten (BK13) und extensiv Mähwiesen (6510) kartiert [4]. Eine Karte findet sich in Anlage 4. Im Rahmen der strategischen Umweltprüfung [1] wurden keine Biotope gem. Art. 17 des geänderten NSG aufgenommen.

Das Projektareal weist hauptsächlich eine Gebüschstruktur auf, welche zahlreiche Sträucher, junge Bäume und zwei abgängige alte Obstbäume beherbergt. Hier wurden unter anderem die Arten Brombeere (*Rubus sp.*), Weißdorn (*Crataegus sp.*), Hasel (*Corylus avellana*), Efeu (*Hedera helix*), Hundsrose (*Rosa canina*) und Hartriegel (*Cornus sp.*) festgestellt. Zusätzlich befinden sich am westlichen Rand der Fläche zwei einheimische, standortgerechte Bäume die einem Biotop gem. Art. 17 des geänderten NSG gerecht werden.

#### **2.1.4 Geschützte Arten**

Im Folgenden werden verschiedene Artengruppen (Avifauna, Fledermäuse) aufgrund der vorhandenen Gebüschstruktur sowie der Bäume etwas näher behandelt. Die anderen Arten des Anhang 4 des NSG sind nicht durch das Projekt betroffen und sind in nachfolgender Tabelle zur Übersicht aufgelistet. Wildtierkorridore sind nicht betroffen [4].

Tabelle 3: Auflistung, der in Anhang 4 aufgeführten Arten

Klasse	Arten des Anhang 4	Betroffenheit
Säugetiere	Europäischer Biber, Wolf, Fischotter, Wildkatze, Luchs, Haselmaus	Nicht betroffen
Reptilien	Zauneidechse, Mauereidechse, Schlingnatter	Nicht betroffen
Amphibien	Kammolch, Geburtshelferkröte, Gelbbauchunke, kleiner Wasserfrosch, Kreuzkröte, Laubfrosch	Nicht betroffen
Insekten	Großer Feuerfalter, Blauschillernder Feuerfalter, Quendel-Ameisenbläuling, Nachtkerzenschwärmer, Zierliche Moosjungfer, Große Moosjungfer, Gekielte Smaragdlibelle, Asiatische Keiljungfer	Nicht betroffen
Muscheln	Bachmuschel	Nicht betroffen
Echte Farne	Prächtiger Dünnfarn	Nicht betroffen
Laubmoose	Grünes Besenmoos	Nicht betroffen

### Fledermäuse

In der Kirche von Schieren befindet sich eine bekannte Kolonie der Breitflügelfledermaus (*Eptesicus serotinus*). Zudem befindet sich Ettelbrück im Einzugsgebiet der Kolonien des Großen Mausohrs (*Myotis myotis*) in Schieren und Bastendorf [5]. In Ettelbrück wurden zusätzlich Detektornachweise der Zwergfledermaus (*Pipistrellus pipistrellus*) und der Wasserfledermaus (*Myotis daubentonii*) durchgeführt.

### Avifauna

In der näheren Umgebung wurden im Datenrekorder des MNHN [6] recht wenige Arten aufgezeichnet. Von Relevanz steht hier lediglich die Sichtung des Haussperlings (*Passer domesticus*), welche jedoch nicht direkt auf das Projektareal oder seine unmittelbare Nähe zurückzuführen ist. Zusätzlich wurden im Rahmen einer avifaunistischen Studie zur SUP der Gemeinde Ettelbrück [7, 8] Nachweise des Grünspechts (*Picus viridis*) im Projektareal nachgewiesen.

#### **2.1.5 Wasserschutzgebiete**

Der Bohrstandort befindet sich in der Schutzzone III der Schutzzone 2012 der Brunnen Campingwee und Grondwee. Eine Karte findet sich in Anlage 4.

#### **2.1.6 Oberflächengewässer**

Unmittelbar nordwestlich findet sich ein Stillgewässer. Das nächstgelegene fließende Oberflächengewässer ist der Haupesbach, der in rund 45 m nördlich des Projektareals in östliche Richtung entwässert und in Ettelbrück in die Alzette mündet. Unmittelbar westlich des Untersuchungsstandortes fließt ein zeitweise wasserführender Bach. Das Projektareal befindet sich nicht in einem ausgewiesenem Hochwassergebiet [4]. Eine Karte findet sich in Anlage 4.

## **3 Unmittelbare Einflüsse auf die Umwelt**

### **3.1 Menschliche Gesundheit**

Das Projekt wird nach dem neuesten Stand der Technik und unter dem Gesichtspunkt der Nachhaltigkeit durchgeführt. Die allgemeinen Richtlinien im Zusammenhang mit der Sicherheit und Gesundheit auf der Baustelle werden eingehalten. Es wird keine Emissionen oder Ablagerungen von kontaminiertem Material auf der Baustelle geben.

Während den Bauarbeiten kann es temporär durch den Einsatz des Bohrgerätes und der Baustellenfahrzeuge zu Lärmemissionen kommen, die zu Beeinträchtigungen im unmittelbaren Umfeld führen können. Diese Auswirkungen sind allerdings nur von kurzer Dauer. Während der Betriebsphase kommt es zu regelmäßigen Wartungen der Brunnenfassung durch die Gemeindemitarbeiter, Beeinträchtigungen sind jedoch nicht zu erwarten.

Eine Beeinträchtigung der menschlichen Gesundheit ist durch das geplante Projekt nicht zu erwarten.

### **3.2 Fauna, Flora und Biodiversität**

Die vorhandenen Gebüschstrukturen im Untersuchungsgebiet müssen entfernt werden. Die Bäume und Strukturen im Böschungsbereich bleiben erhalten. Die gem. Art. 17 des NSG geschützten Biotop unterliegen bei Zerstörung oder Reduzierung der Kompensationspflicht. Im Rahmen der Naturschutzgenehmigung wird eine Ökopunktebilanzierung erstellt. Zusätzlich werden die Lebensräume von Arten des gemeinschaftlichen Interesses, welche einen schlechten Erhaltungszustand haben, in der Bilanzierung berücksichtigt.

Die betroffene Fläche entspricht aufgrund ihrer Ausbildung und ihrer geringen Größe keinem optimalen Jagdhabitat der in Kapitel 2.1.4 genannten Fledermausarten. Besser geeignete Flächen befinden sich im direkten Umfeld. Bei der Begehung wurden ebenfalls keine Baumhöhlen oder Strukturen, die als Quartier genutzt werden könnten gesichtet. Aufgrund der Bauarbeiten kann es temporär zu Lärmemissionen kommen. Es ist nicht von einer erheblichen Betroffenheit auszugehen.

Es sind keine älteren Bäume mit Baumhöhlen vom Vorhaben betroffen, die ein Bruthabitat darstellen könnten. Um nicht gegen Art. 21 zu verstoßen, dürfen die Gebüschstrukturen und Bäume dennoch nur außerhalb der Brutsaison, das heißt vom 1. Oktober bis Ende Februar entfernt werden. Da das Projekt lediglich von geringem Ausmaß ist und da genügend Ausweichflächen mit ähnlichen oder besseren Eigenschaften im direkten Umfeld vorzufinden sind, ist nicht von einer erheblichen Auswirkung auf die Avifauna auszugehen.

### **3.3 Boden**

Ein Einfluss des Bauvorhabens auf den Untergrund findet durch die Befestigung der Baufläche, den Bohrvorgang, die Installation und Zementation des Brunnens, den Bau der Brunnenstube sowie des Parkplatzes statt.

Aufgrund der Beschaffenheit der Fläche und Größe des Bauwerkes sind keine erheblichen Bodenarbeiten notwendig. Der Großteil der Fläche bleibt unversiegelt. Während der Bauphase erfolgt eine Befestigung des Bodens durch eine 40 cm Schotterdecke. Je nach Planung des Gebäudes (Höhe der Brunnenstube) wird diese Schotterdecke im Anschluss an die Bohrarbeiten erhalten oder fachgerecht entsorgt. Dauerhaft versiegelt bleibt der Boden auf einer Fläche von 7x5 m aufgrund der

Errichtung des oberirdischen Abschlussbauwerkes. Die Parkfläche vor dem Gebäude wird aus einer wasserdurchlässigen Schicht hergestellt.

Eine Gefährdung während der Bauphase ist durch den Einsatz der Baufahrzeuge gegeben. Wesentlich sind die Gefahren durch Wartung und Betankung von Baumaschinen, durch mögliche Unfälle sowie durch die Lagerung von wassergefährdenden Stoffen. Diese Risiken werden durch fachgerechtes Arbeiten, gemäß den gültigen Bauvorschriften und der Einhaltung der Vorgaben der anzufragenden wasserrechtlichen Genehmigung, auf ein Minimum reduziert.

Schädliche Auswirkungen durch den Betrieb des Brunnens sind nicht zu erwarten.

### **3.4 Wasser**

Durch die Bohrung wird ein Kontakt von der Geländeoberfläche zum Grundwasser hergestellt. Die Bohrung wird in den oberen Metern abgedichtet und oberirdisch mit einem Brunnenkopf versehen. Das Risiko für einen schädlichen Einfluss von der Oberfläche auf das Grundwasser ist minimal.

Durch den Betrieb des geplanten Brunnens wird Grundwasser entnommen, welches im Untergrund fehlt. Die Entnahme von Bachwasser wird vermieden, da der Brunnen nur in den unteren (voraussichtlich) 50-80 m verfiltert ist. Da es sich beim geplanten Brunnen um einen Ersatz für den bestehenden Brunnen Campingwee handelt und die maximale Förderleistung dieses Brunnens nicht überschritten wird, kommt es zu keiner Überbewirtschaftung des Grundwasserleiters.

Der Haupesbach sowie die Alzette fließen in ausreichender Entfernung. Sollte es zu Hochwasser kommen, hätte dieses keine Auswirkungen auf den Brunnen.

### **3.5 Luft und Klima**

Während der Bohrarbeiten werden Emissionen durch den Betrieb der Baufahrzeuge, den Bohrvorgang und die Zementationsarbeiten freigesetzt. Im Betrieb gibt die Anlage keine Emissionen frei.

### **3.6 Landschaft**

Das Untersuchungsgebiet wird durch die Randgehölze eingegrünt. Die zukünftige in Holz verkleidete Brunnenstube fügt sich in die Landschaft ein.

### **3.7 Kulturerbe**

Kulturelle Schutzgüter sind im Bereich des geplanten Brunnens nicht bekannt [9]. Gem. den Unterlagen des Umweltberichtes [1] befindet sich das Projektareal in der zone beige (terrains avec potentialité archéologique).

## **4 Summenwirkung**

Kumulative Effekte mit anderen Projekten sind nicht bekannt.

## 5 Bewertung: Zusammenfassende Darstellung der möglichen Auswirkung

Eine Umweltrelevanz durch die Bohrung des Brunnens kann nicht nachgewiesen werden. Das größte Risiko für eine Umweltbelastung besteht während der Bauphase durch den Einfluss von Treib- und Schmierstoffen der Baufahrzeuge. Gefährdet sind hier in erster Linie der oberflächennahe Untergrund und das Grundwasser. Während der Bauphase kann es zudem zu temporären Lärmemissionen kommen. Eine Überbelastung des Aquifers wird nicht prognostiziert, da es sich um einen alternativen Standort eines bestehenden Brunnens handelt. Eine zusammenfassende Darstellung gibt Tabelle 4.

Tabelle 4: Mögliche Auswirkungen und Risiken im Hinblick auf die verschiedenen Schutzgüter

Schutzgut	Bauphase	Betrieb
Menschliche Gesundheit	Temporäre Lärmemissionen	Keine
Fauna, Flora, Biodiversität	Entfernung der Biotope, Kompensation im Rahmen der Ökobilanzierung ; Rodung außerhalb der Brutsaison ; Temporäre Lärmbeeinträchtigungen	Keine
Boden	möglicher Einfluss auf den Untergrund durch Unfälle im Bauablauf, Verlust von Treib- und Schmierstoffen Beeinträchtigung des oberen Bodenhorizonts im Bereich der Baufläche Bodenaushub und Aufschüttungen in geringfügigem Umfang geringe Flächenversiegelung mit Verlust der Bodenfunktionen	sehr geringes Risiko durch Leckagen an Wartungsfahrzeugen
Luft und Klima	Emissionen von den Baufahrzeugen während der Bauphase	Keine Emissionen
Grundwasser	Verunreinigung durch Verlust von Treib- und Schmierstoffen	Entnahme von Grundwasser, keine Überbewirtschaftung des Grundwasserleiters da es sich um einen Ersatz eines bestehenden Brunnens handelt
Oberflächenwasser	Keine	Keine
Landschaft	Keine	Keine
Kulturerbe	Zone beige (terrains avec potentialité archéologique)	Keine

Im Normalbetrieb der Baustelle, bei Beachtung aller technischen und genehmigungsrechtlichen Vorschriften, ist das Risiko für eine Umweltverschmutzung gering.

Verschmutzungen und Störungen durch den Betrieb des Brunnens sind ebenfalls mit einem sehr geringen Risiko behaftet und in der Regel nicht zu erwarten.



## 6 Referenzen

- [1] Enviro Services International / Dewey Muller, «SUP Phase 2: Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP) des PAG der Gemeinde Ettelbrück, Anhang 1a Flächenbewertung,» Livange, 2020.
- [2] ASTA , *Carte des sols 1:100.000*, 1969.
- [3] Ministère des Travaux Publics, Service Géologique de Luxembourg, *Carte géologique détaillée, Ancienne Edition, Feuille n° 6/ Diekirch, 1:25.000*, Luxembourg, 1949.
- [4] Administration du Cadastre et de la Topographie, [En ligne]. Available: <https://map.geoportail.lu>.
- [5] ProChirop, «Fledermauskundliche Stellungnahme im Rahmen der SUP des PAG der Gemeinde Ettelbrück,» Kesslingen, 2015.
- [6] Musée national d'histoire naturelle Luxembourg, «RecorderWeb,» [En ligne]. Available: <https://mdata.mnhn.lu/>.
- [7] COL, «Analyse avifaunistischer Daten in Bezug zur SUP "PAG Ettelbrück",» Kockelscheuer, 2015.
- [8] COL, «Analyse avifaunistischer Daten in Bezug auf die Nachprüfung mehrerer Flächen der SUP Ettelbrück,» Kockelscheuer, 2018.
- [9] INPA - Institut national pour le patrimoine architectural, *Liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale*, Luxembourg, 22 février 2023.

Senningerberg, den 19. April 2023

B.E.S.T.

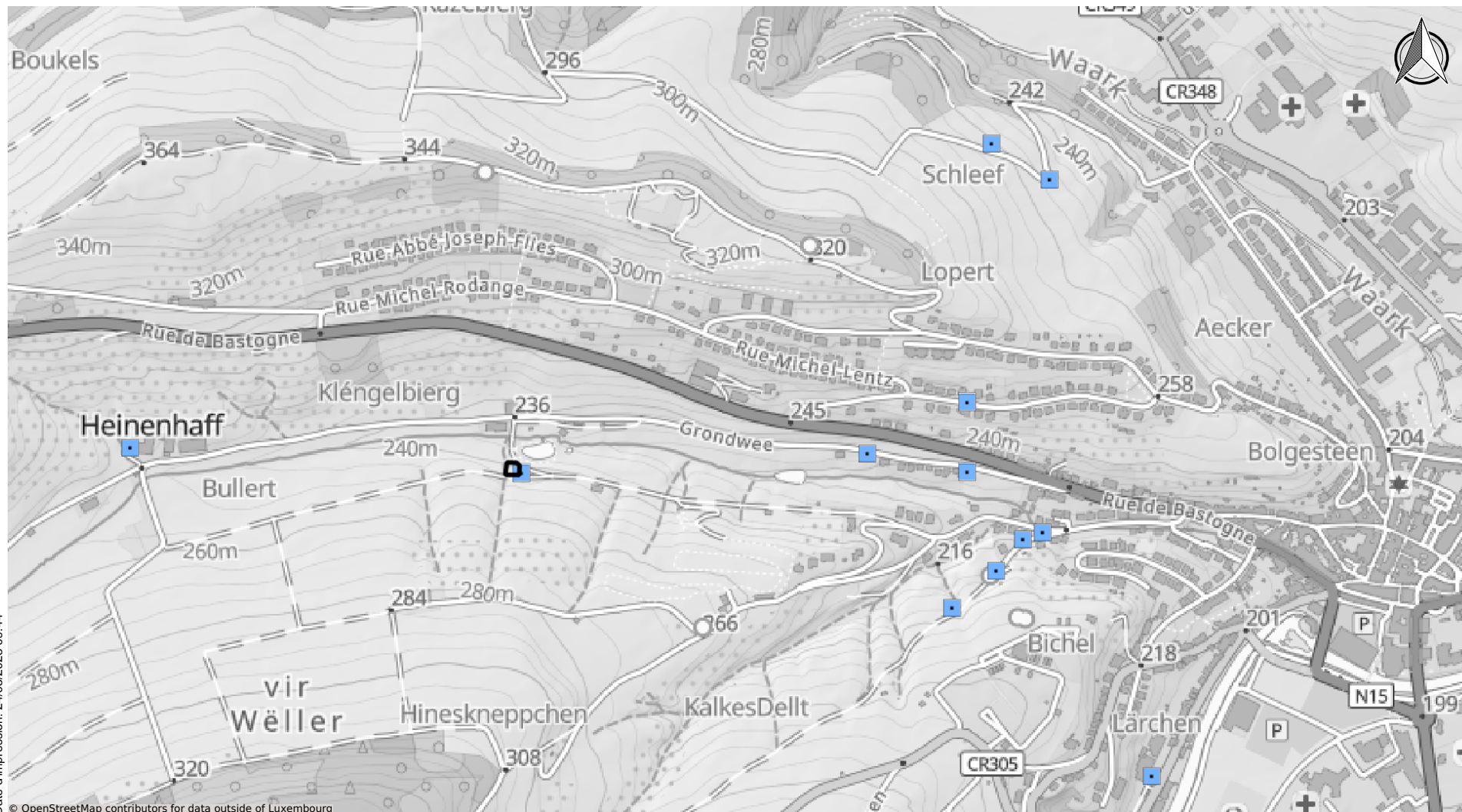
Ingénieurs-Conseils S.à r.l.

G. BEFFRT

L. BUSANA

Anlage 1

Lagepläne



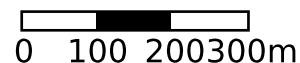
Date d'impression: 24/03/2023 09:44

© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 10000

<http://g-o.lu/3/ouyL>





**Legende**

☒ bestehende GWM

☐ Projektareal

© Origine: Administration du Cadastre et de la Topographie (2008):  
Droits réservés à l'état du Grand-Duché de Luxembourg

**BEST**  
INGENIEURS-CONSEILS

**Bureau d'Etudes et de Service Techniques**

2, rue des Sapins  
Tél : (+352) 349090  
E-mail: best@best.lu

L-2513 Senningerberg  
Fax: (+352) 349433  
Internet : www.best.lu

maître d'ouvrage:

Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck

projet:

Nouveau forage-captage Widenhowen à Ettelbruck

objet:

Detaillierter Lageplan

plan:

237001-73-007002

dessinateur + date

GBE  
24.03.23

responsable + date

LBU  
24.03.23

échelle:

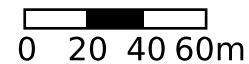
1:1 000



Date d'impression: 29/03/2023 13:15

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

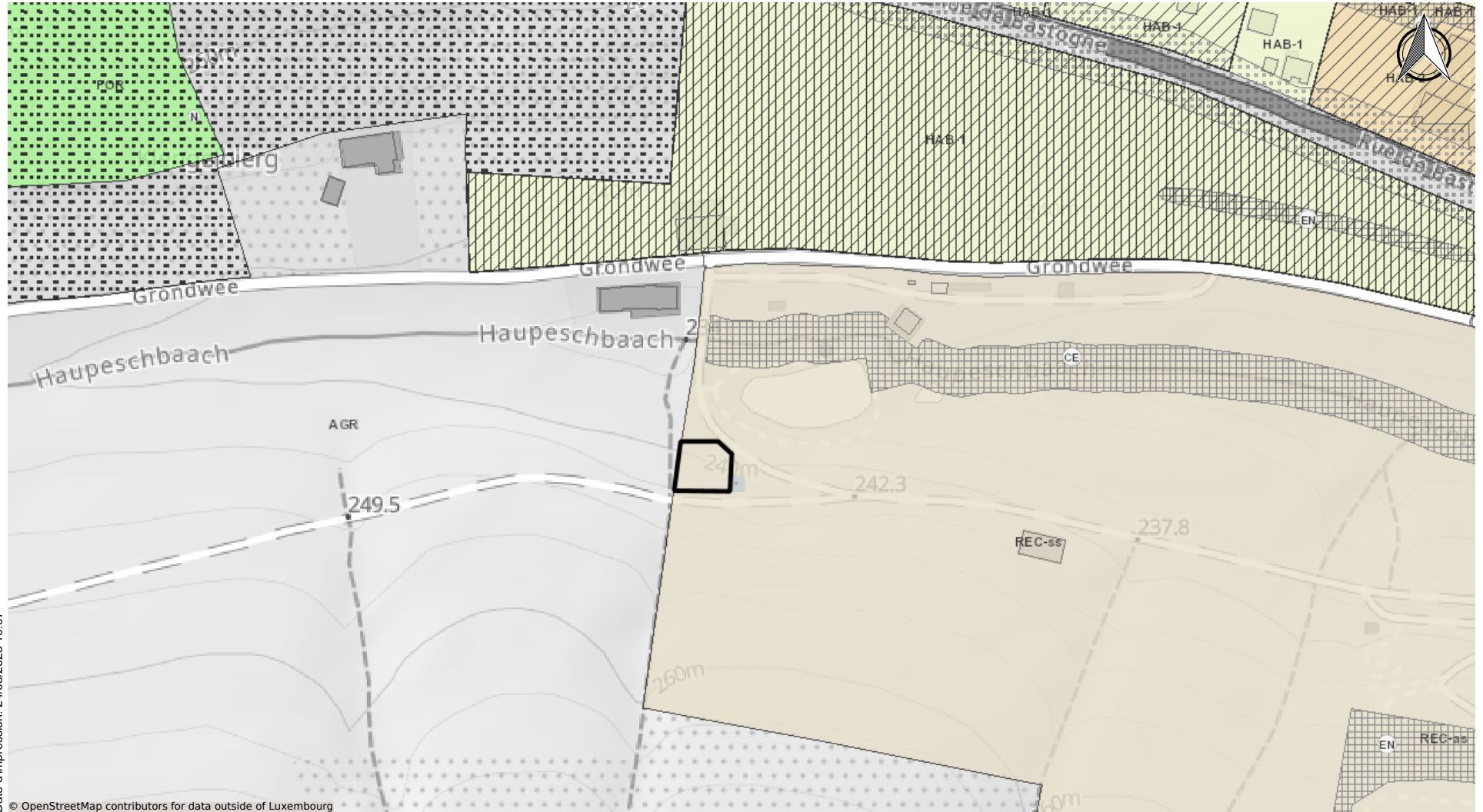
Ungefährer Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/Yaxa>





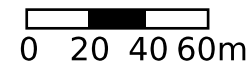


Date d'impression: 24/03/2023 10:07

© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäherer Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/melK>



# Légende: PAG

- Parcelle cadastrale / immeuble (1)
- Parcelle / immeuble en réalisation (2)
- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Délimitation de la zone verte

## Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1** Zone d'habitation 1
- HAB-2** Zone d'habitation 2
- MIX-u** Zone mixte urbaine
- MIX-v** Zone mixte villageoise
- MIX-r** Zone mixte rurale
- BEP** Zone de bâtiments et d'équipements publics
- REC-as** Zone de sports et de loisirs « avec séjour »
- REC-ss** Zone de sports et de loisirs « sans séjour »
- ECO-c1** Zone d'activités économiques communale type 1
- SPEC-pc** Zone spéciale - professions créatives
- SPEC-pm** Zone spéciale - pôle multimodal
- SPEC-cf** Zone spéciale - chemin de fer
- SPEC-st** Zone spéciale - station de service
- JAR** Zone de jardins familiaux

### PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur

PAP NQ/ZAD - Réf. SD		Dénomination de la ou des zones	
COS	max.	CUS	max. (min.)
CSS	max.	DL	max. (min.)

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

## Zone verte

- AGR** Zone agricole
- FOR** Zone forestière (3)
- PARC** Zone de parc public
- VERD** Zone de verdure

## Zones superposées

- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" - PAP NQ
- Zone d'aménagement différé - ZAD
- Zone de servitude "urbanisation"
  - CE** Servitude "urbanisation - cours d'eau"
  - CT** Servitude "urbanisation - contournement"
  - CV** Servitude "urbanisation - coulée verte"
  - EN** Servitude "urbanisation - éléments naturels"
  - GA** Servitude "urbanisation - garage et stationnement"
  - H** Servitude "urbanisation - couloir aérien pour hélicoptère"
  - IP-1** Servitude "urbanisation - intégration paysagère" type 1
  - IP-2** Servitude "urbanisation - intégration paysagère" type 2
  - Pét** Servitude "urbanisation - parking à étages"
  - PMA** Servitude "urbanisation - place Marie-Adélaïde"
  - ZNA** Servitude "urbanisation - zone non aedificandi"
- Couloir pour projets routiers
- Couloir pour projets de mobilité douce
- Secteur protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"
  - Construction à conserver (4)
  - Façade à conserver (4)
  - Gabarit d'une construction existante à préserver (4)
  - Alignement d'une construction existante à préserver (4)
  - Mur et/ou clôture à conserver (4)
  - Petit patrimoine à conserver (4)
- Secteur protégé d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"
- Zone de bruit (5)

## Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire
  - PDS Transports (PST): corridor multimodal Ettelbruck-Diekirch /contournement N7-N15 / sécurisation B7 (6)
  - PDS Paysages (PSP): Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) (6)
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
  - Zone protégée d'intérêt national à déclarer (7)
  - Zone protégée communautaire - Habitats Natura 2000 (8)
- à la protection des sites et monuments nationaux
  - Immeubles et objets classés / proposés comme monuments nationaux (9)
  - Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (9)
- à la gestion de l'eau
  - Zone inondable - HQ10 (10)
  - Zone inondable - HQ100 (10)
  - Zone inondable - HQ extrême (10)
  - Zones de protection d'eau potable (ZPS) créées par règlement grand-ducal (11)

## Indications complémentaires (à titre indicatif)

- Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (12)
- Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (13)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif) (13)
- Conduites électriques aériennes (3)
- Lignes ferroviaires (3)
- Réseaux routiers et stationnements
- Cimetière
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (3)
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (3)

Plan N° 01  
échelle 1:2.500  
juin 2021



URBANSME  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ENVIRONNEMENT  
GENIE CIVIL

Ettelbruck, Warken

**ZB ZEYEN BAUMANN**

Zeyen-Baumann sàrl  
7, rue de Stenhal  
L-7254 Bereldange  
T +352 33 02 04  
F +352 33 28 86  
www.zeyenbaumann.lu

Original:


RAPPORT

# Règles urbanistiques applicables à un terrain donné

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL



## Légende

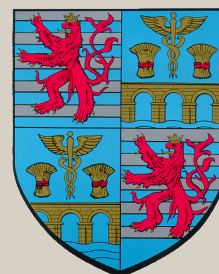
 Parcelle(s) concernée(s)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Aménagement Communal  
et du Développement Urbain

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE  
D'ETTELBRUCK



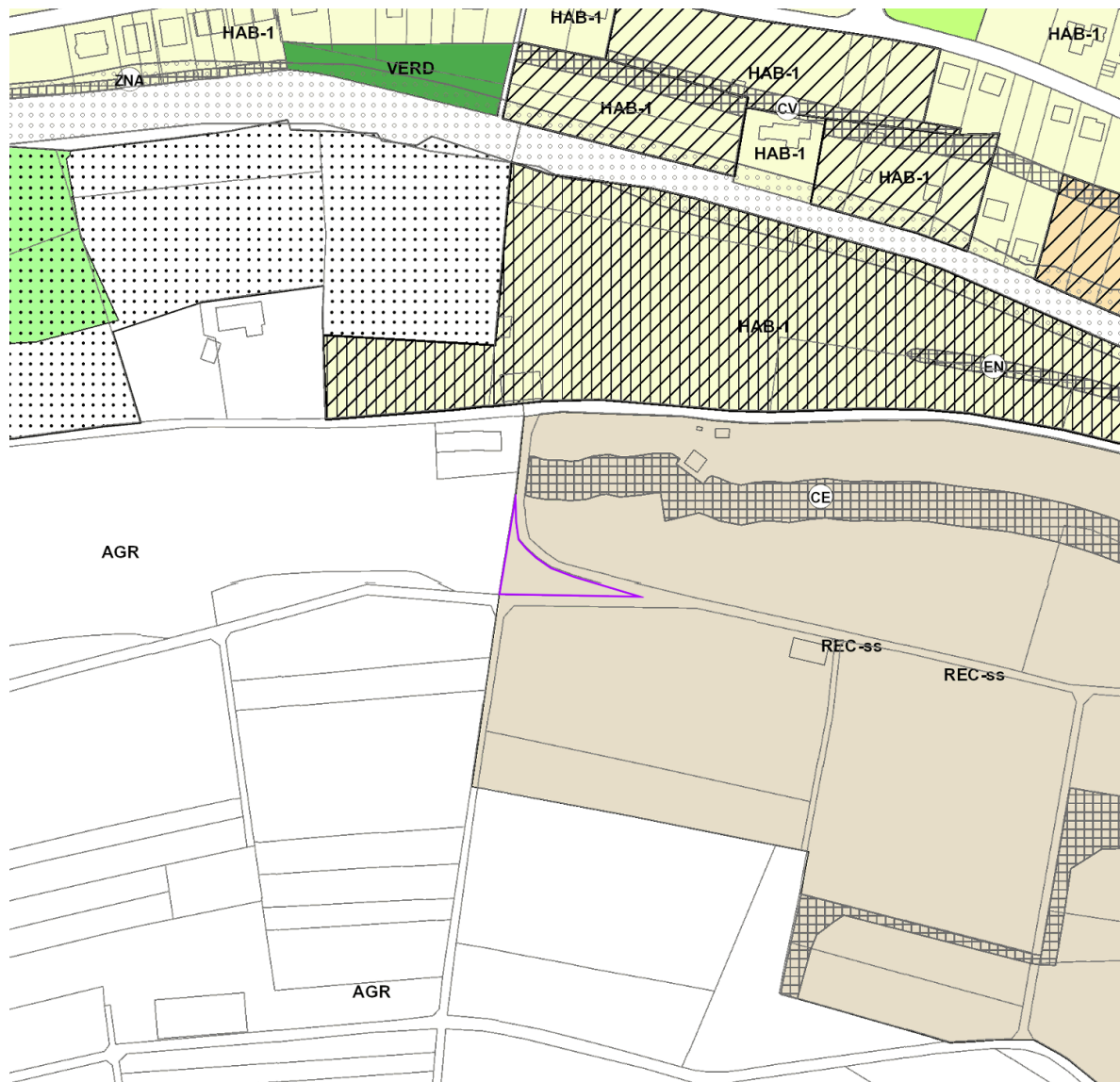


# 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Le **plan d'aménagement général** [PAG] d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.

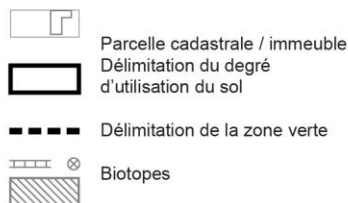
La **partie graphique du PAG** couvre l'ensemble du territoire communal qu'il divise en diverses zones pour lesquelles l'utilisation du sol est fixée. Les zones de base (p. ex: HAB-1 ; Mix-u ; BEP) ainsi créées peuvent être complétées par des zones superposées (p. ex : ZAD).

La **partie écrite du PAG** précise l'utilisation du sol telle qu'arrêtée dans la partie graphique.



# 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

## Légende



### Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

<b>Zones d'habitation</b>	
	zone d'habitation 1
	zone d'habitation 2
<b>Zones mixtes</b>	
	zone mixte urbaine centrale
	zone mixte urbaine
	zone mixte villageoise
	zone mixte rurale
	<b>Zone de bâtiments et d'équipements publics</b>
<b>Zones d'activités</b>	
	zone d'activités économiques communale type 1
	zone d'activités économiques communale type 2
	zone d'activités économiques régionale
	zone d'activités économiques nationale
	zone d'activités spécifiques nationale
	<b>Zone commerciale</b>
	<b>Zone militaire</b>
	<b>Zone d'aérodrome</b>
<b>Zones portuaires</b>	
	zone de port de marchandises
	zone de port de plaisance
	<b>Zone de gares ferroviaires et routières</b>
	<b>Zone de sport et de loisirs</b>
	<b>Zone spéciale</b>
	<b>Zone de jardins familiaux</b>

### Zone verte :

	<b>Zone agricole</b>
	<b>Zone forestière</b>
	<b>Zone viticole</b>
	<b>Zone horticole</b>
	<b>Zone de parc public</b>
	<b>Zone de verdure</b>

### Zones superposées :

	<b>Zone soumise à un PAP "nouveau quartier"</b>
	<b>Zone d'aménagement différé</b>
	<b>Zone d'urbanisation prioritaire</b>
	<b>Zone de servitude "urbanisation"</b>
<b>Zone de servitude "couloirs et espaces réservés"</b>	
	couloir pour projets routiers ou ferroviaires
	couloir pour projets de mobilité douce
	couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
	couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

### Secteur protégé d'intérêt communal

	secteur protégé de type "environnement construit"
	secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
	secteur protégé de type "vestiges archéologiques"
	construction à conserver
	petit patrimoine à conserver
	alignement d'une construction existante à préserver
	gabarit d'une construction existante à préserver

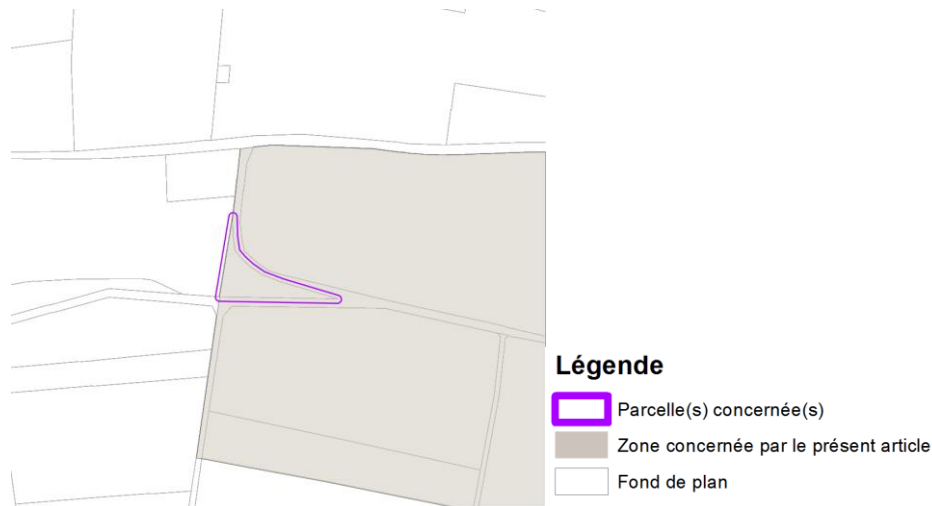
### Zones de risques naturels prévisibles

	zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain
	zone de risques d'éboulement miniers
	zone inondable
	<b>Zone à risques concernant la sécurité et la santé des personnes</b>
	<b>Zone de bruit</b>
	<b>Zone d'extraction</b>
	<i>Plan d'aménagement particulier dûment approuvé (à titre indicatif)</i>

### Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives (art. 39) :

	à l'aménagement du territoire		à la protection des sites et monuments nationaux
--	-------------------------------	--	--

# 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



## Art. 9 Zone de sports et de loisirs « sans séjour » [REC-ss]

La zone de sports et de loisirs – sans séjour est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu'aux équipements de service public.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d'habitation.

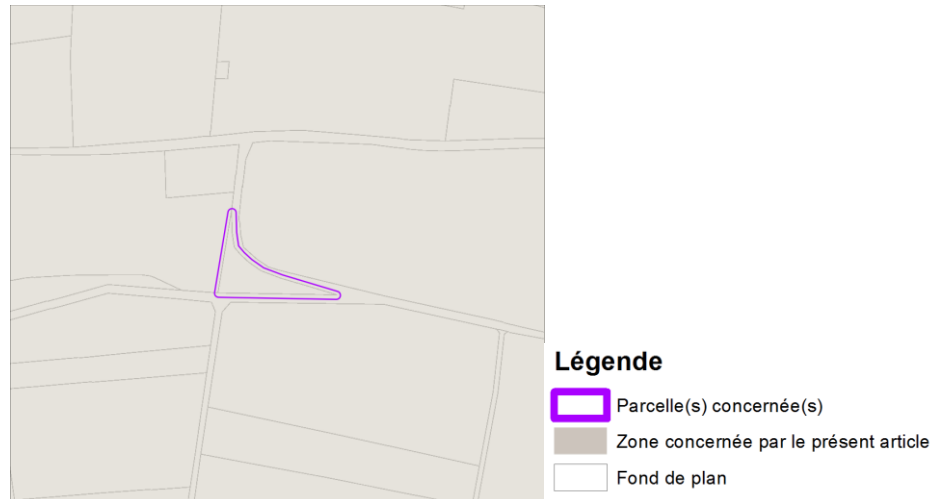
## Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

- a) Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d'entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

- b) Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeure ou toute autre destruction involontaire, est en droit d'être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l'événement.

# 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



## Art. 16 Emplacements de stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions, transformations, agrandissements et changements d'affectation le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour véhicules est défini par le présent article. Le cas échéant, le nombre résultant est à arrondir vers le haut.

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur la même parcelle cadastrale que la construction à laquelle ils se rapportent. Dans le cadre d'un PAP « nouveau quartier », les emplacements de stationnement peuvent également être regroupés sur une parcelle différente de celle des immeubles concernés et située dans un rayon de 500 mètres.

Dans le cadre d'une transformation ou d'un agrandissement d'une construction existante, les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux surfaces respectivement unités de logement nouvellement créées.

### Art. 16.1 Logement de type maison unifamiliale

Sont à considérer comme minimum:

- 2 emplacements par unité de logement de type maison unifamiliale, dont un emplacement couvert, ainsi que
- 1 emplacement supplémentaire par logement intégré.

### Art. 16.2 Logement de type collectif

Sont à considérer comme minimum:

- 1,5 emplacements par unité de logement de type collectif en moyenne.

### Art. 16.3 Autres affectations

a) Sont à considérer comme minimum:

- 1 emplacement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les services administratifs ou professionnels;

# 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- 1 emplacement par tranche entamée de 125 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces de proximité avec une surface de vente de 250 m<sup>2</sup>, sous condition que la surface de vente soit principalement destinée à la vente de produits alimentaires;
  - 1 emplacement par tranche entamée de 80 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les autres types de commerces;
  - 1 emplacement par tranche entamée de 80 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les de commerces a périodiques avec une surface de vente supérieure ou égale à 2.000 m<sup>2</sup>;
  - 1 emplacement par tranche entamée de 40 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les cafés, brasseries, restaurants et constructions hôtelières;
  - 1 emplacement par tranche entamée de 125 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux;
  - 1 emplacement par tranche entamée de 40 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les stations-service, les concessions automobiles et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par établissement;
  - 1 emplacement par chambre pour les hôpitaux;
  - 0,5 emplacement par chambre pour les CIPA, maisons de soins et constructions similaires;
  - 1 emplacement par tranche entamée de 4 places pour enfants pour les crèches ou autres structures d'accueil pour la petite enfance, avec un minimum de trois emplacements.
- b) En sus des emplacements réalisés en vertu du point a), les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, les brasseries et restaurants, les constructions hospitalières, et les maisons des soins ainsi que les prestataires de soins à domicile doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour leurs propres véhicules de service ou utilitaires, avec un minimum de trois emplacements réservés à ces fins.

## Art. 16.4 Secteur à haute qualité de desserte par les transports en commun

Par dérogation à ce qui précède, si le projet à réaliser se situe à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres de la gare ferroviaire d'Ettelbruck, tel que délimité dans le plan du secteur à haute qualité de desserte par les transports en commun annexé à la présente partie écrite, le nombre d'emplacements à considérer comme minimum est:

- logement: 1 emplacement par unité de logement en moyenne;
- commerce: 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface construite brute;
- services administratifs et professionnels: 1 emplacement par tranche de 125 m<sup>2</sup> de surface construite brute;
- établissements d'hébergement: 1 emplacement par tranche de 300 m<sup>2</sup> de surface construite brute.

## Art. 16.5 Dérogations et taxe de compensation

- a) Le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut être diminué sur décision du bourgmestre pour:
- des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans le sens de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux,

# 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d'une construction existante à conserver » en vertu de l'Art. 27 du présent règlement;
  - des transformations de bâtiments existants à l'intérieur de la zone de bâtiments et d'équipements publics en vertu de l'Art. 6 du présent règlement et
  - des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de Art. 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
  - des logements locatifs dans le sens de l'Art. 27 et suivants de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
  - des transformations de commerces, d'hôtels ou de cafés et restaurants existants;
  - les bâtiments situés dans une zone piétonne et pour lesquels aucun autre accès que par la zone piétonne n'est possible;
  - pour les zones soumises à l'élaboration d'un Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » en vertu de l'Art. 22 du présent règlement.
- b) Le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut également être diminué sur décision du bourgmestre, sous condition qu'une taxe de compensation soit payée par emplacement créé en moins. Le montant de cette taxe est défini dans le règlement sur les taxes publiques de la Ville d'Ettelbruck.
- c) En cas de contradiction, les dispositions fixées dans un Plan d'Aménagement Particulier approuvé, et maintenu en vertu de l'Art. 26 de la présente partie écrite, priment sur les dispositions du présent article.

## 3. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

### DÉFINITIONS

#### TERMINOLOGIE

Source: Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune - Annexe II: Terminologie du degré d'utilisation du sol.

##### **A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]**

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

##### **B. Coefficient d'occupation du sol [COS]**

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

##### **C. Coefficient de scellement du sol [CSS]**

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

##### **D. Densité de logement [DL]**

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

##### **E. Terrain à bâtir brut**

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

##### **F. Terrain à bâtir net**

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

##### **G. Surface construite brute**

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

##### **H. Surface non aménageable**

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants:

a. hauteur des locaux:



## 3. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

### DÉFINITIONS

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

#### b. affectation des locaux:

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

#### c. Solidité et géométrie des locaux:

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

#### **I. Surface hors œuvre**

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

#### **J. Surface d'emprise au sol**

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

#### **K. Surface scellée**

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

#### **L. Surface de vente**



### 3. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

#### DÉFINITIONS

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

## 6. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT »

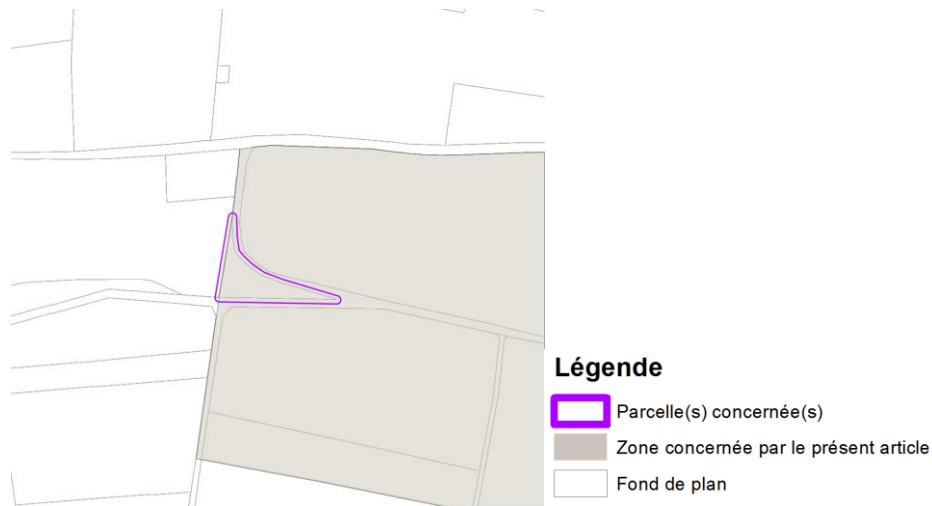
Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE a pour objet de

- **préciser** le mode d'utilisation du sol fixé par le PAG
- **de définir** le degré d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques essentielles du tissu urbain existant par le biais de prescriptions dimensionnelles.

#### PAP Partie graphique

[016\\_QE\\_Ettelbruck\\_Warken.pdf](#)

#### PAP Partie écrite



#### Art. 9 PAP QE - zone de sport et de loisir « sans séjour » [REC-ss]

##### Art. 9.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs sans séjour » est réservé aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu'aux équipements de service public, à l'exclusion de tout équipement de séjour.
- b) L'habitation permanente et temporaire y est interdite, à l'exception d'un logement de service à l'usage du personnel par équipement dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance.

##### Art. 9.2 Implantation

Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande.

##### Art. 9.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont définies comme suit:

- recul avant: 3,00 mètres au minimum;
- recul latéral: 3,00 mètres au minimum;
- recul arrière: 3,00 mètres au minimum.

## 6. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT »

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 36.

#### Art. 9.4 Gabarit

- a) La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
- b) Les constructions ont 1 niveau hors-sol au maximum.
- c) La hauteur maximale des constructions est de 4,00 mètres. Les hauteurs sont mesurées par rapport au terrain naturel existant.
- d) Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

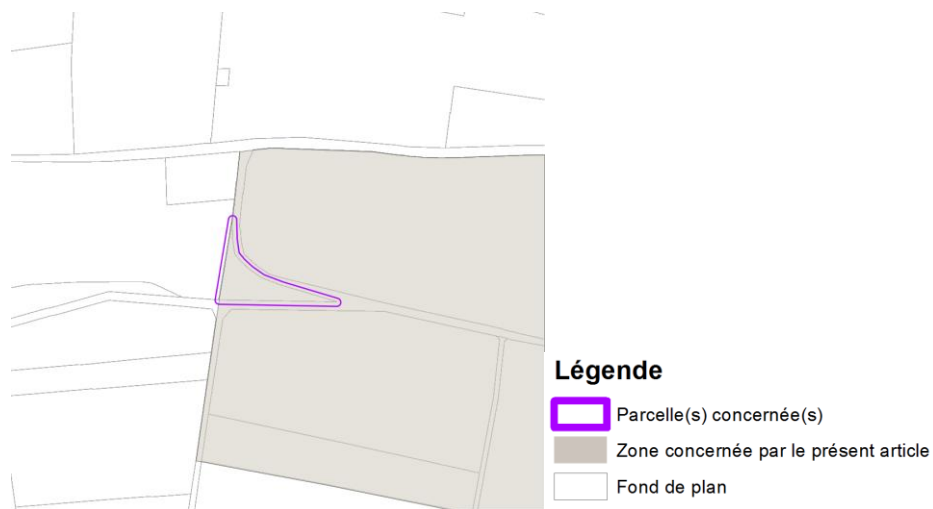
# 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PAP Partie écrite

# 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### DIVISION DU TERRITOIRE DES LOCALITÉS DE LA COMMUNE EN PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » (PAP QE)

Le tissu bâti existant de la Ville d'Ettelbruck est divisé en plans d'aménagement particulier « quartiers existants ».

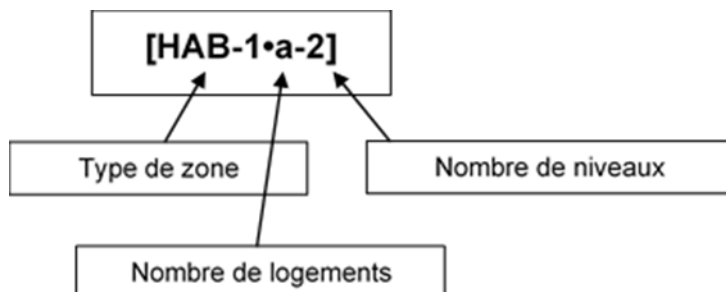
Les plans d'aménagement particulier « quartiers existants », appelés par la suite PAP QE sont subdivisés par type de zone, comme suit:

- PAP QE – Zone d'habitation 1 [HAB-1],
- PAP QE – Zone d'habitation 2 [HAB-2],
- PAP QE – Zone mixte urbaine [MIX-u],
- PAP QE – Zone mixte villageoise [MIX-v],
- PAP QE – Zone mixte rurale [MIX-r],
- PAP QE – Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP],
- PAP QE – Zone d'activité économiques communale type 1 [ECO-c1],
- PAP QE – Zone de sport et de loisirs « avec séjour » [REC-as],
- PAP QE – Zone de sport et de loisirs « sans séjour » [REC-ss],
- PAP QE – Zone spéciale – professions créatives [SPEC-pc],
- PAP QE – Zone spéciale – chemin de fer [SPEC-cf],
- PAP QE – Zone spéciale – station de service [SPEC-st],
- PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR].

#### Représentation graphique des PAP QE

Les PAP QE sont localisés sur les plans de repérage par localité, dressés sur les plans cadastraux numérisés (PCN), et représentés par un encadré définissant le type de zone ainsi que les spécificités de la zone. Ces plans font partie intégrante du présent dossier.

Exemple d'un encadré:



#### PAP approuvés

Les plans d'aménagement particulier (PAP), dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur et qui sont maintenus en application de l'article 25 de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(PAG), font partie du PAP QE respectif. Pour tout ce qui n'est pas règlementé dans la partie graphique et/ou la partie écrite du PAP approuvé et maintenu, les prescriptions du PAP QE sont d'application.

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### REGLES APPLICABLES A TOUS LES PAP QE

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables à tous les PAP « quartier existant ».

#### Art. 14 Secteur protégé de type « environnement construit – C »

##### Art. 14.1 Implantation et alignement

- a) L'implantation des constructions doit être respectueuse du contexte urbanistique existant et notamment des constructions en place qui constituent le tissu bâti existant du secteur protégé.
- b) Une nouvelle construction doit reprendre l'alignement de façade existant des constructions voisines. Si les deux constructions voisines n'ont pas le même alignement, l'alignement de la façade de la nouvelle construction doit se situer entre les deux alignements voisins.
- c) Dans le cadre d'un lotissement d'une parcelle, par exemple un ancien ensemble agricole composé de constructions principales et d'annexes, l'alignement existant doit être maintenu pour toutes les parcelles créées.

##### Art. 14.2 Toitures

- a) Les toitures ont deux versants avec une pente comprise entre 30 et 42 degrés. L'orientation du faite est parallèle à la rue desservante. Les bâtiments de coin peuvent avoir une toiture à trois versants.
- b) Toute construction, reconstruction ou transformation faisant partie d'un bloc de maisons existant ou projeté, doit reprendre le gabarit et la forme des toitures adjacentes donnant sur le domaine public de l'ensemble du bloc. Si les toitures adjacentes sont différentes entre elles, un raccord esthétique de la toiture doit être garanti.
- c) Les toitures sont recouvertes, soit d'ardoises grises soit d'un matériel qui en imite la forme et la texture, de couleur gris foncé ou brun foncé (p.ex. zinc ou inox sablé à joints debout ou cuivre).  
Les gouttières et descentes verticales sont en zinc, en cuivre ou en inox sablé.
- d) Le volume aménagé dans les combles doit s'inscrire dans un gabarit de la toiture existante. Seules des lucarnes, des fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires sont autorisées dans le versant donnant sur le domaine public.

##### Art. 14.3 Corniche et ouverture dans la toiture

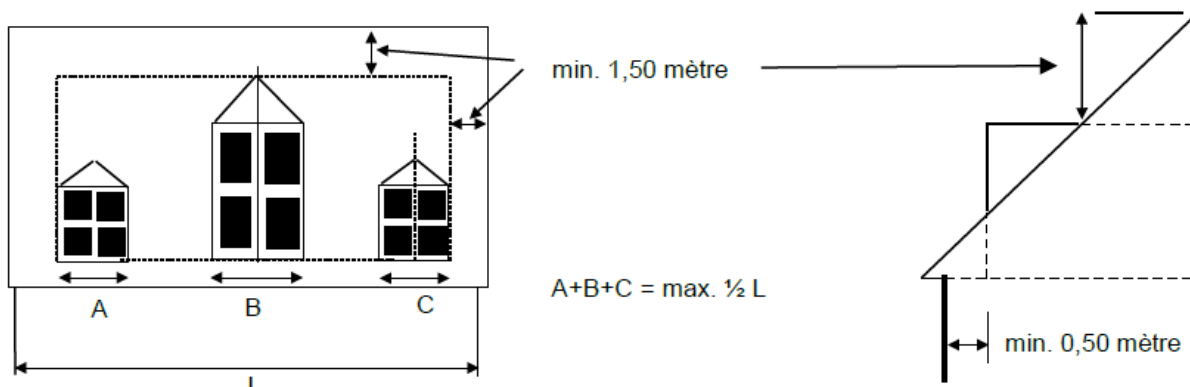
- a) La saillie de la corniche principale a au maximum 0,50 mètre, gouttière incluse.
- b) La corniche principale ne peut pas être interrompue.
- c) Les ouvertures dans la toiture doivent être à dominante verticale et implantées avec un recul minimal de 1,50 mètre des côtés latéraux, des arêtes et des noues de la toiture. Cette distance peut être réduite à 1,00 mètre pour les constructions en bande.
- d) La largeur maximale de la construction logeant les lucarnes dans le versant donnant sur le domaine public et faisant saillie à la toiture, ne peut dépasser 1,50 mètre. La somme des lucarnes ne peut dépasser la moitié de la longueur de la façade et doit être inférieure à la somme de la largeur des ouvertures de fenêtres situées dans la façade concernée.
- e) Les lucarnes doivent observer un recul d'au moins 0,50 mètre par rapport au plan de la façade et ne contiennent aucun élément de façade.



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- f) L'implantation des ouvertures est illustrée dans le dessin ci-après, à l'intérieur de la ligne pointillée:



- g) Une loggia (découpe) dans la toiture est autorisé dans le versant donnant sur le recul postérieur à condition de se limiter à une largeur maximale de 2,50 mètres, mais sans dépasser un tiers de la longueur de la façade concernée.

#### Art. 14.4 Façades

- La conception des façades doit tenir compte des éléments et caractéristiques architecturales d'origine, afin de garantir un ensemble respectant la volumétrie, la proportionnalité et la verticalité des bâtiments ainsi que la conception des façades, le rythme et la forme des ouvertures, les éléments structurants et décoratifs.
- Pour les façades visibles à partir de la voie publique, la proportionnalité des surfaces pleines et des ouvertures, ainsi que la forme des ouvertures et de leurs encadrements dans les façades des constructions principales et annexes doivent être respectées. Le recours à une architecture contemporaine de qualité est à privilégier.
- Lors d'un changement du mode d'affectation d'une construction annexe, la proportion des ouvertures entre la construction principale et l'annexe est à sauvegarder.
- Les ouvertures des fenêtres doivent être à dominante verticale, à l'exception des façades arrière.
 

Pour les « constructions à conserver », une dérogation peut être accordée pour toutes les façades, sous condition que les ouvertures de fenêtres supplémentaires restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et soient en harmonie avec le bâtiment protégé.
- Les façades sont à réaliser en enduit minéral lisse ; les socles sont à exécuter en enduit minéral ou en pierre naturelle. Pour toutes les façades des constructions principales ou annexes, seules sont admises les couleurs définies dans l'Art. 40 ou similaires. Dans le cadre de la transformation ou reconstruction d'une construction, une dérogation peut être accordée pour l'utilisation des couleurs et matériaux d'origine de la construction concernée.
 

L'utilisation de matériaux présentant un coloris et/ou une structure différente de la couleur principale de l'enduit minéral n'est admise que comme élément de structure à dimension réduite à appliquer au socle ou aux encadrements des ouvertures.
- Les saillies et les avant-corps en façade principale sont interdits, sauf s'ils sont caractéristiques de l'ensemble construit.

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les balcons sont interdits en façade principale donnant sur le domaine public.

- g) La largeur de l'entrée des garages ne peut dépasser ni un tiers de la largeur de la façade, ni dépasser une largeur totale de 3,00 mètres.

#### Art. 14.6 Annexe accolée à la construction principale

- a) Par dérogation au point a) de l'Art. 14.2, la toiture d'un volume annexe, accolé à une construction principale, peut être plate ou légèrement inclinée, à condition que:
- l'emprise au sol n'excède pas un tiers de l'emprise au sol de la construction principale;
  - la hauteur totale de l'annexe ne dépasse pas la hauteur à la corniche de la construction principale;
  - le nombre maximal de niveaux pleins définit dans le PAP QE respectif soit applicable; pour les volumes annexes à toiture plate, l'aménagement d'un niveau supplémentaires dans les combles ou en tant qu'étage en retrait n'est pas admis;
  - les autres prescriptions concernant l'implantation (reculs, alignement, profondeur) et le gabarit soient observées;
  - les toitures de ces annexes peuvent être végétalisées ou aménagées en toit-terrasse.
- b) Par dérogation au point a) de l'Art. 14.2, les annexes visées par le point a) du présent article peuvent être conçues en bois, béton, verre et autres matériaux contemporains.

#### Art. 14.7 Panneaux solaires

Pour le secteur protégé de type « environnement construit – C », les prescriptions de l'Art. 22 sont précisées de la manière suivante:

- Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) doivent être de type « full black », c'est-à-dire sans éléments métalliques scintillants.
- La surface totale des panneaux solaires par versant de la toiture est limitée à 50% au maximum.

#### Art. 15 Constructions existantes

- a) Les logements, exploitations, commerces et services existants et dument autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l'affectation n'est plus autorisable, peuvent être maintenus, respectivement, poursuivre leurs activités. Des travaux de transformation et des travaux d'entretien peuvent être autorisés pour les constructions et les aménagements existants.
- b) Afin de permettre la rénovation ou la transformation d'une construction existante dont les dimensions et l'affectation ne sont plus autorisables, le bourgmestre peut déroger aux dispositions concernant le nombre de niveaux admis, la hauteur des constructions et des toitures, la profondeur, les reculs sur les limites ainsi que la forme de la toiture.
- c) Toute construction existante ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeure ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l'identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 16 Lotissement de terrains

- a) Lorsqu'un ou plusieurs terrain(s) viabilisé(s), constructible(s), bâti(s) ou non, est/sont subdivisé(s) ou regroupé(s), le propriétaire doit solliciter une autorisation de lotissement selon les prescriptions de l'article 29 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- b) Lors de la demande d'autorisation de lotissement de terrains en zone constructible, le demandeur doit fournir un plan de lotissement qui démontre la constructibilité du/des terrain(s) et la conformité avec les dispositions du présent règlement ; notamment les marges de recul et les largeurs minimales et maximales.
- c) L'autorisation peut être refusée si le lotissement de terrains conduirait à une non-conformité pour une construction existante par rapport à l'une quelconque des dispositions réglementaires lui applicables ou si le terrain est rendu inconstructible.

#### Art. 17 Cession de terrains

La délivrance d'une autorisation de construire peut-être conditionnée par la cession d'une emprise du terrain à bâtir afin de réaliser des travaux conformément à l'article 34 point (5) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

#### Art. 18 Rez-de-chaussée

- a) Le niveau du rez-de-chaussée correspond au niveau de l'axe de la voie publique existante mesurée au milieu de la façade sise sur l'alignement.
- b) Le rez-de-chaussée peut dépasser le niveau du domaine public de 1,60 mètre au maximum.  
Dans les PAP QE [HAB-1•CE], [HAB-2•CE] et [MIX-u•CE] où le rez-de-chaussée est destiné principalement à l'habitat, il peut dépasser le niveau du domaine public de 0,80 mètre au maximum.  
Dans les PAP QE [HAB-1•CE], [HAB-2•CE] et [MIX-u•CE] où le rez-de-chaussée est destiné principalement à une affectation accessible et ouverte au public, le rez-de-chaussée est à prévoir au même niveau que le domaine public.
- c) Le niveau du rez-de-chaussée peut être inférieur au niveau du domaine public de 0,50 mètre maximum.
- d) Pour les constructions situées sur un terrain avec une pente moyenne supérieure à 15%, le niveau du rez-de-chaussée est à mesurer par rapport au niveau du terrain naturel et sur la base d'un levé topographique de la situation existante.
- e) Une dérogation aux dispositions du présent article peut être accordée pour des raisons techniques, notamment de raccordement au réseau de canalisation existant.

#### Art. 19 Rez-de-jardin

- a) Dans les terrains ayant une pente moyenne égale ou supérieure à 15%, des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être aménagées en rez-de-jardin, en-dessus ou en-dessous du niveau du rez-de-chaussée, sous condition de respecter les critères d'habitabilité définis dans le « Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les sites » (RBVS).
- b) Deux niveaux sont autorisés au rez-de-jardin au maximum. Les niveaux autorisés au rez-de-jardin ne sont pas considérés comme niveau hors-sol dans la détermination du nombre de niveaux autorisés.

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

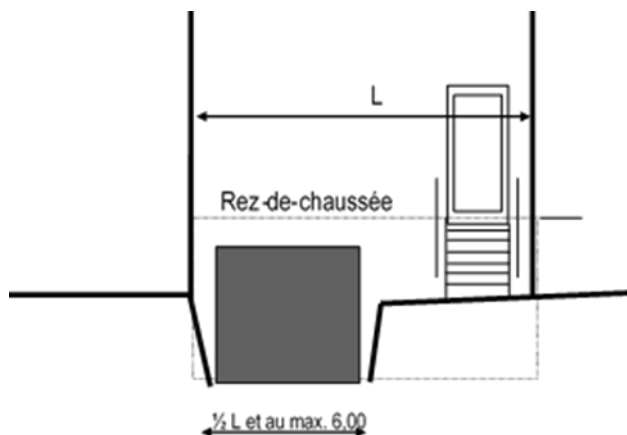
- c) Pour les terrains qui présentent une pente moyenne supérieure ou égale à 25%, les dispositions de l'Art. 31 sont d'application.

### Art. 20 Construction en sous-sol

- a) Les constructions en sous-sol sont admises sous condition de respecter les reculs imposés et d'être enterré par une couverture minimale de 0,30 mètre de terre arable pour les parties situées en dehors de la construction principale et d'éventuelles dépendances, terrasses, accès ou aménagements similaires.

La profondeur maximale du sous-sol est déterminée par la profondeur maximale pour le rez-de-chaussée respectivement le rez-de-jardin.

- b) Par dérogation au point a), une citerne destinée à la collecte d'eaux pluviales peut être aménagée en sous-sol à l'intérieur des marges de reculement.
- c) Dans le cadre d'un garage réalisé dans le sous-sol d'un bâtiment, la façade en sous-sol, c'est-à-dire la partie de la façade visible en dessous du niveau de la rue desservante, ne peut pas dépasser une largeur de 6,00 mètres et/ou la moitié de la façade.



### Art. 21 Crèche et structure d'accueil pour enfants

- a) Les crèches, structures d'accueil pour enfants et établissements similaires sont autorisés suivant les dispositions des PAP QE spécifiques et sont soumis aux prescriptions suivantes:
- les établissements peuvent accueillir 60 enfants au maximum;
  - par enfant, minimum 5,00 m<sup>2</sup> doivent être réservés en tant qu'espace libre ; 65% de ces espaces libres doivent être aménagés en tant qu'espaces verts non scellés;
  - ces espaces libres privés doivent être situés sur les fonds propres et être directement accessible depuis l'établissement.
- b) Les surfaces couvertes par un revêtement de sol minéral, y inclus les jardins rocheux, les dalles de gazon, pavés etc. ainsi que toute surface utilisée pour le stationnement de véhicules ne sont pas considérés en tant qu'espace vert non scellés dans le sens du présent article.
- c) Dans le PAP QE [HAB-1], les crèches, structures d'accueil pour enfants et établissements similaires sont autorisés sous condition que les fonds concernés disposent d'un accès direct à

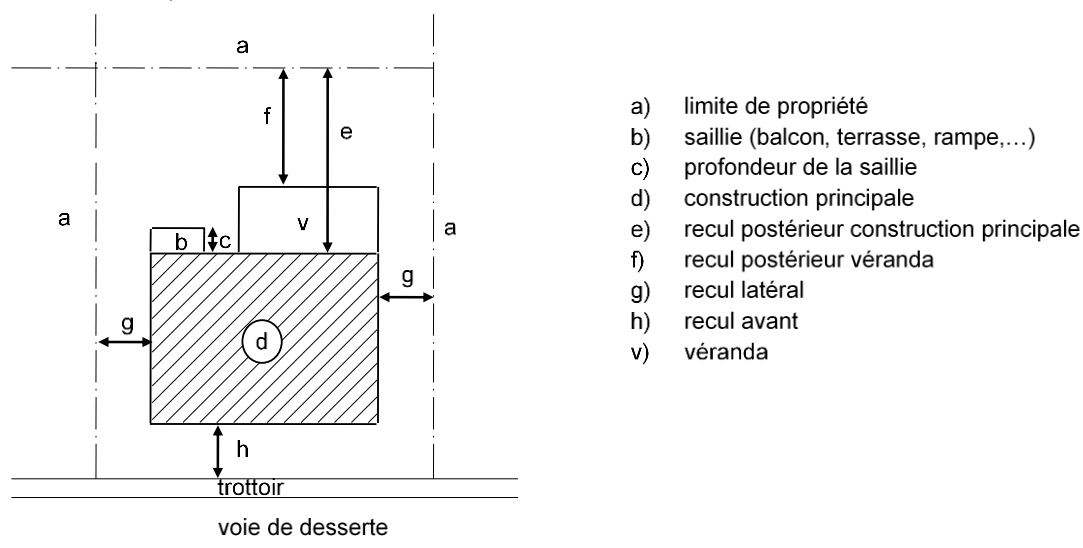
## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

une route nationale ou un chemin repris. Les établissements ayant une capacité supérieure ou égale à 22 enfants sont uniquement autorisés dans des constructions isolées.

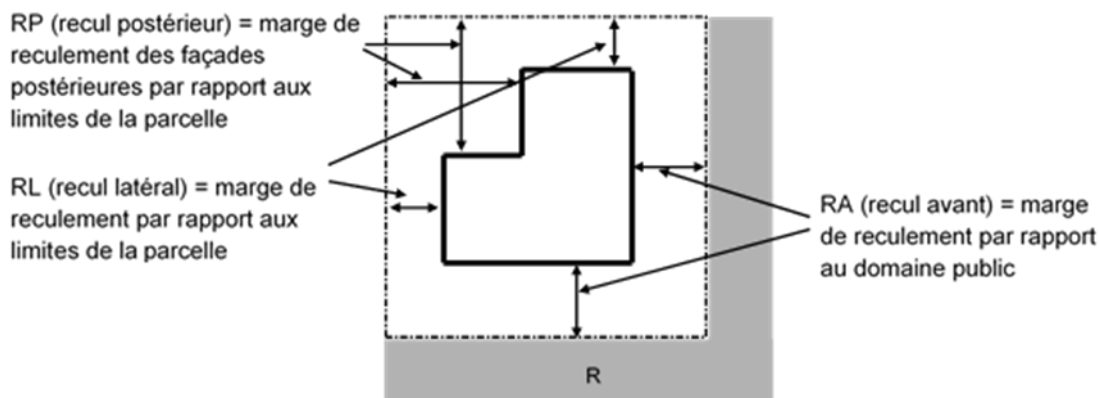
### Art. 36 Marge de reculement

Les marges de reculement comprennent les espaces non bâtis entre l'alignement de la voie de desserte et la construction projetée, d'une part, et entre les limites latérales et arrière du fond et la construction projetée, d'autre part.

Les dimensions des marges de reculement du présent règlement sont mesurées perpendiculairement à ces limites et dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des escaliers extérieurs, des rampes, des arcs (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.



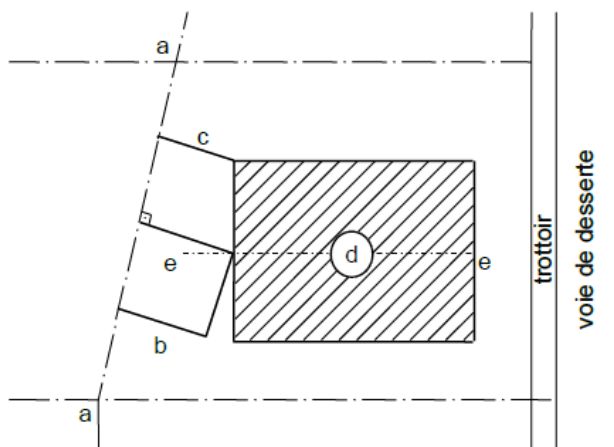
Pour les constructions érigées aux angles de rue, les reculs définis sur l'image ci-dessus doivent être observés. Des conditions spéciales telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur les alignements, peuvent être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 37 Façade oblique

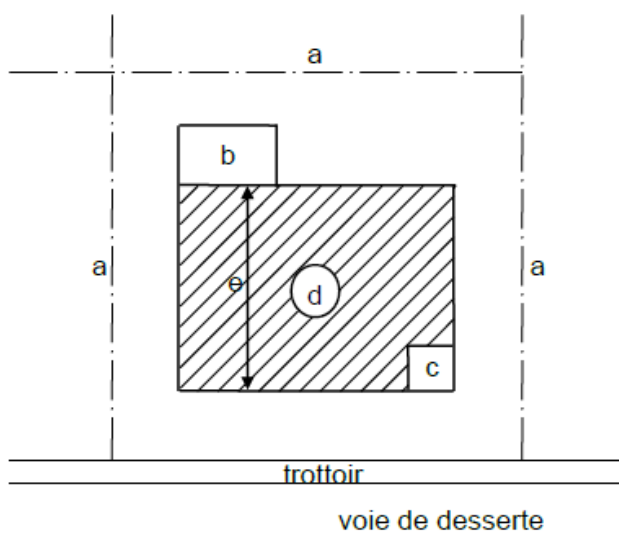
Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à une limite de propriété et qu'un recul latéral est à observer, le recul de la construction est mesuré à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à cette limite. Au point le plus rapproché, le recul de la construction ne peut pas être inférieur à 1,90 mètre.



- a) limite de propriété
- b) recul des constructions à mesurer perpendiculairement
- c) distance entre le point le plus rapproché et la limite de propriété
- d) construction principale
- e) axe de symétrie de la construction

### Art. 38 Profondeur des constructions

La profondeur des constructions, au rez-de-chaussée et aux étages, est mesurée entre façades avant et arrière, sur le plan du niveau de la plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons, loggias et autres installations semblables.

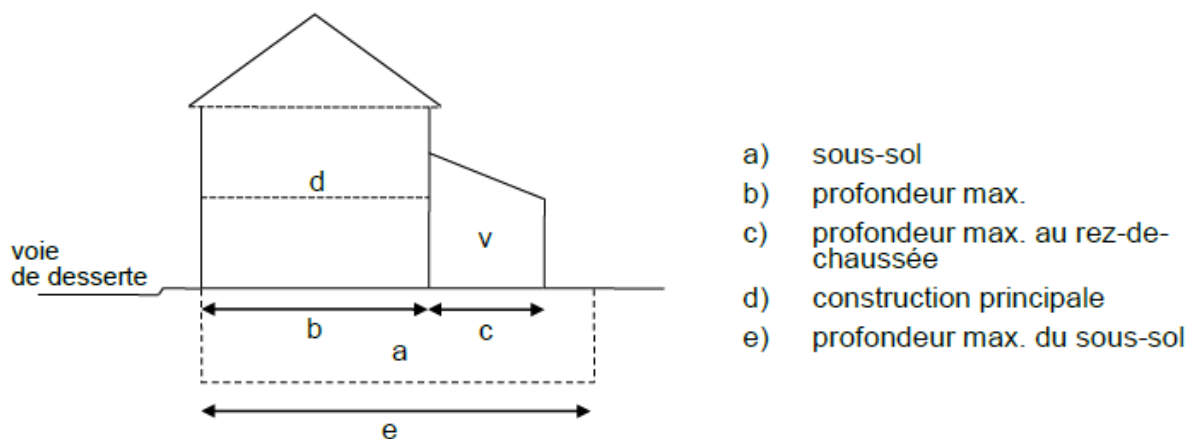


- a) limite de propriété
- b) balcon
- c) seuil
- d) construction principale
- e) profondeur de la construction

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

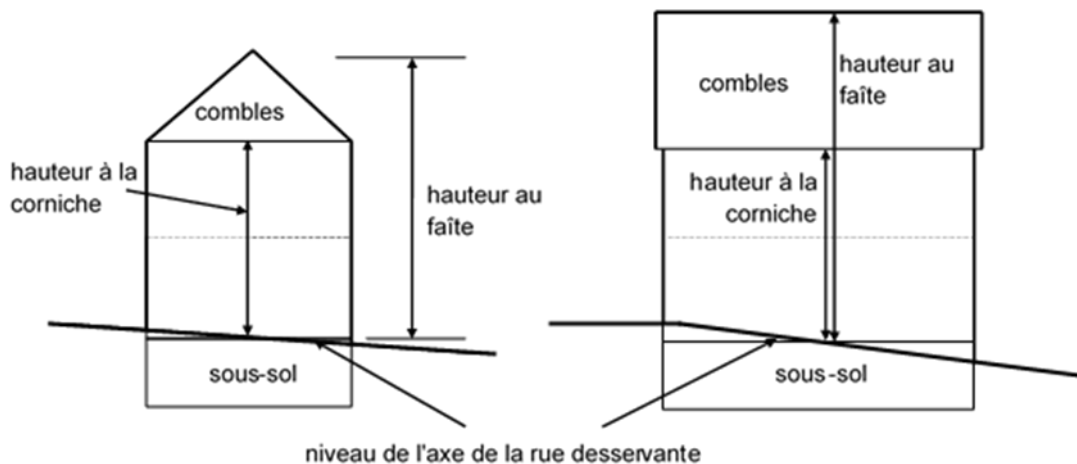
Pour les bâtiments formés par deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur est définie conformément à l'alinéa premier, et est mesurée entre façades avant et arrières de chaque corps de bâtiment. Lorsque les façades frontales d'un bâtiment ne sont pas parallèles, la profondeur la plus grande est déterminante.

La profondeur des constructions au sous-sol est mesurée à partir de la façade principale.

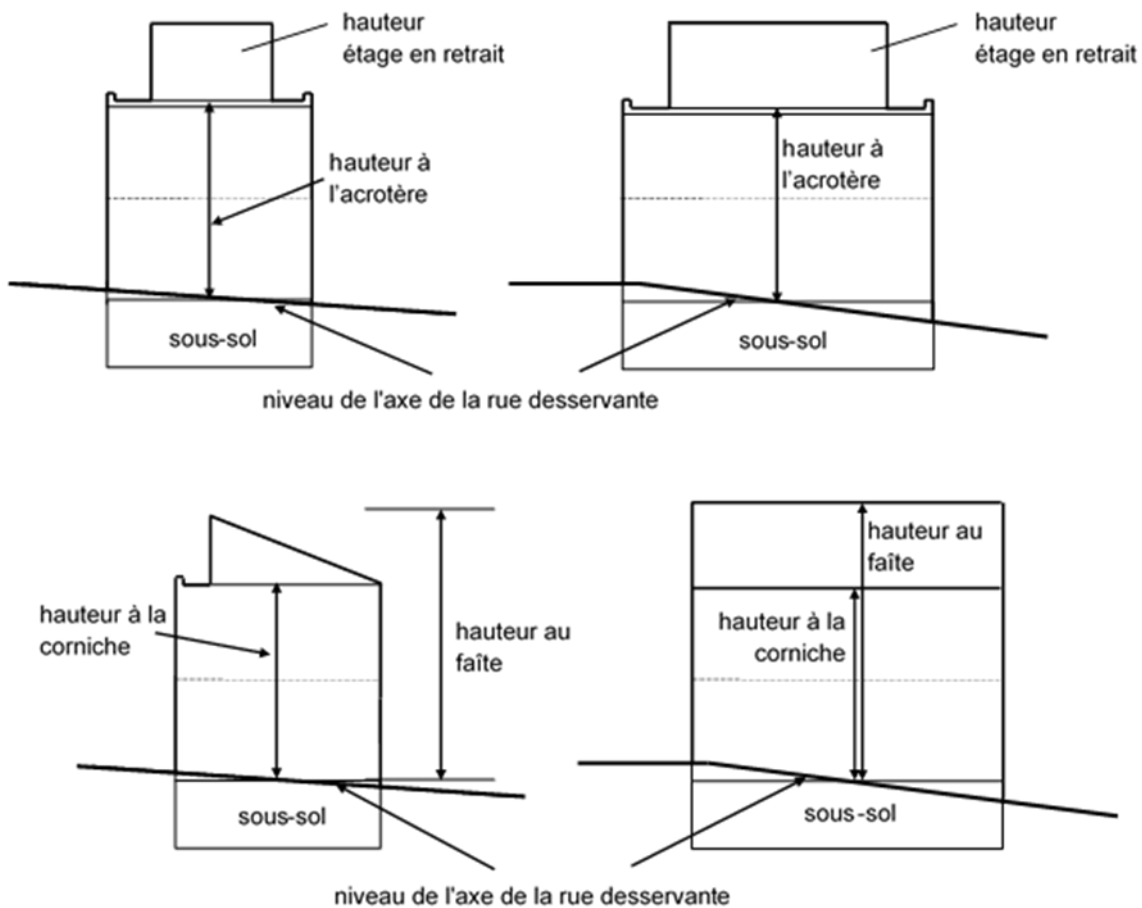


### Art. 39 Hauteur des constructions

a) Pour les constructions sur un terrain plat ou avec une pente moyenne inférieure à 10%, la hauteur est mesurée au milieu de la façade par rapport au niveau de la voie desservante. Pour les constructions agricoles, non adjacentes à la voie desservante, la hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel.



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

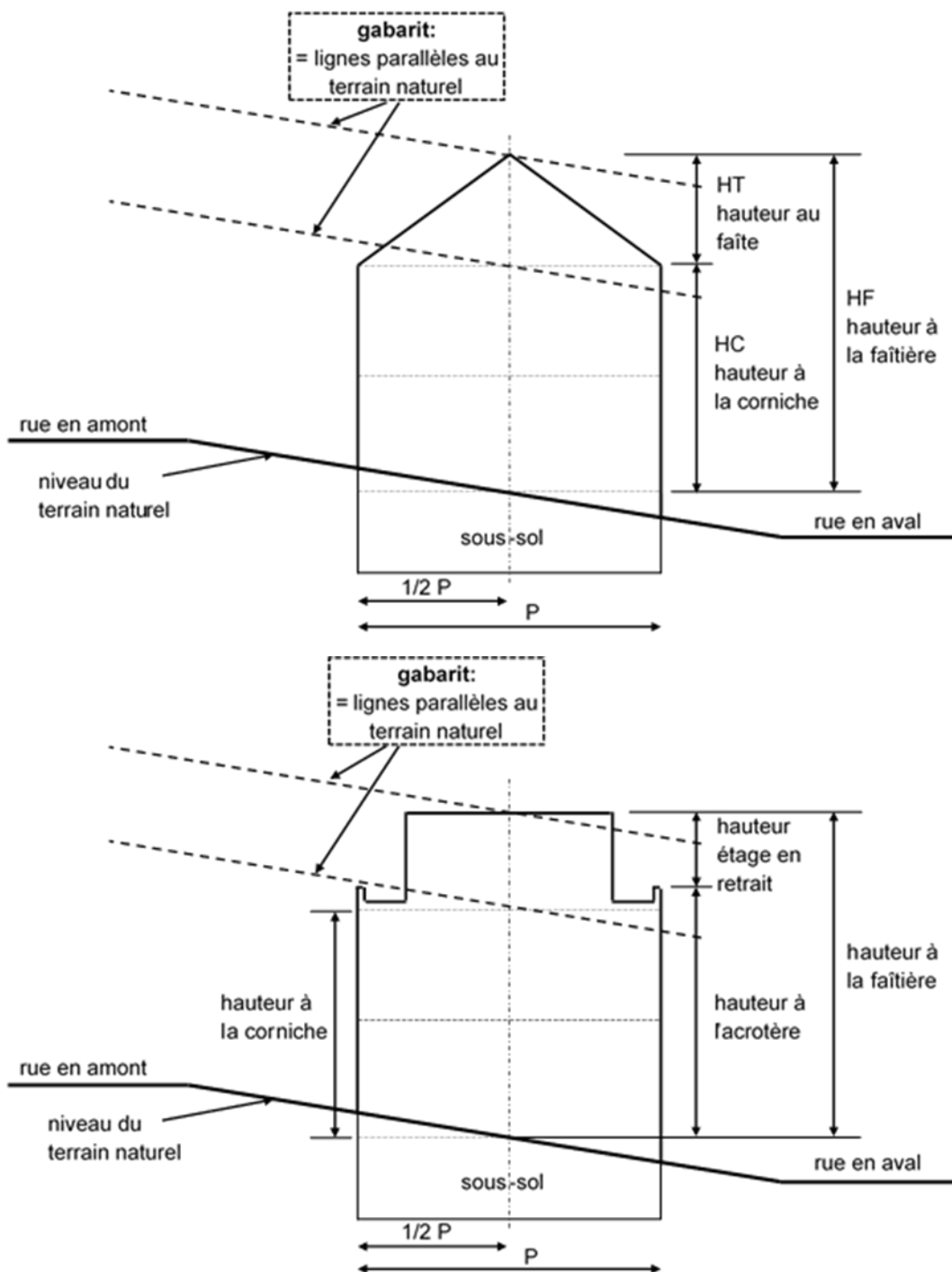


- b) Pour les constructions situées sur un terrain avec une pente moyenne supérieure à 10%, les hauteurs de la corniche et du faite sont à mesurer par rapport au niveau du terrain naturel et sur la base d'un levé topographique de la situation existante. Un gabarit théorique parallèle au niveau du terrain naturel doit être établi conformément au dessin ci-après. Le nombre maximal des niveaux compte pour chacune des façades.

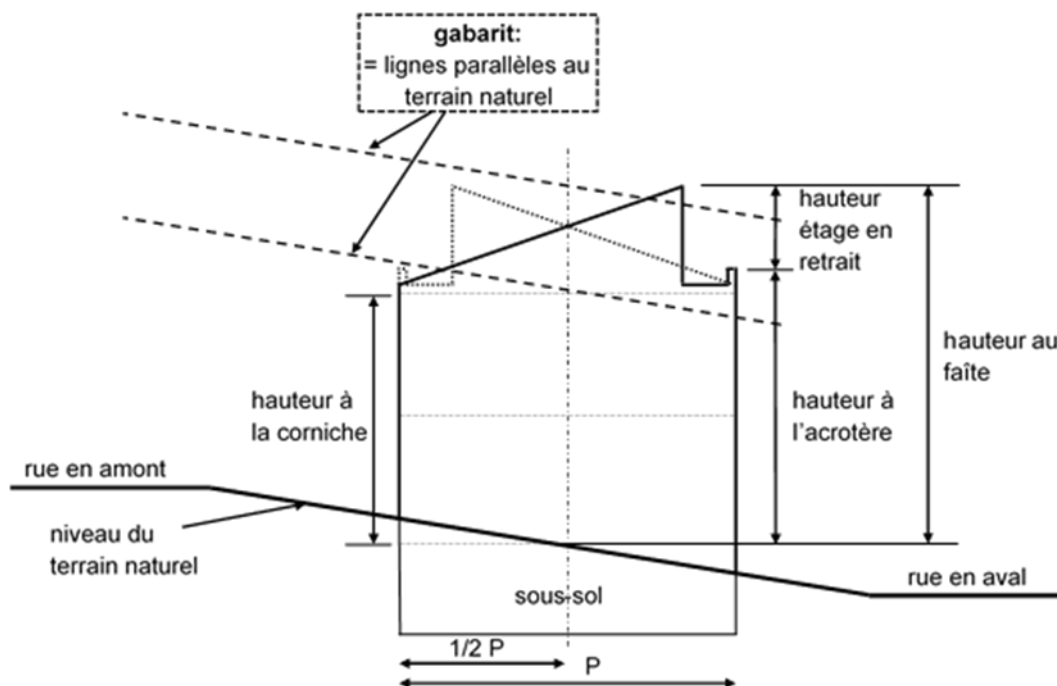


# 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- c) Dans les cas où une construction accolée repose sur une structure à piliers, la partie visible de cette superstructure doit être prise en compte dans le calcul de la hauteur corniche et/ou de la hauteur de l'acrotère.

### Art. 40 Couleurs admises dans le secteur protégé de type « environnement construit – C »

Le présent article reprend la palette de couleurs admissibles pour les façades respectivement les socles et encadrements dans les secteurs protégés de type « environnement construit – C ».

Toutes les couleurs sont définies dans le système « Natural Colour System » (NCS).

#### Art. 40.1 Façades

Blanc cassé	
S 0502-Y50R	S 1002-R
S 0505-Y10R	S 0500-N
S 1005-Y10R	S 0603-G80Y
S 0505-Y30R	S 0804-Y30R
S 1005-Y40R	S 0505-Y40R
S 1005-Y50R	S 0502-Y
S 1005-Y60R	S 1002-Y
S 1005-Y70R	S 1002-Y50R

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ocre	
S 0510-Y20R	S 2020-Y10R
S 1015-Y20R	S 0515-Y20R
S 2040-Y10R	S 1020-Y20R
S 1010-Y20R	S 0510-Y30R
S 1015-Y40R	S 0510-Y10R
S 2020-Y20R	S 1015-Y10R
S 1010-Y10R	S 1020-Y10R

Beige	
S 0907-Y10R	S 3010-Y40R
S 0505-Y20R	S 1510-G90Y
S 0507-Y40R	S 1510-Y10R
S 2010-Y30R	S 1510-Y20R
S 2010-Y20R	S 1510-Y30R
S 0804-Y50R	S 1005-Y20R
S 1005-Y10R	S 1010-Y40R
S 2005-Y40R	S 1510-Y40R

Vert	
S 1010-Y	S 2005-G60Y
S 1515-G90Y	S 3005-G50Y
S 2005-Y10R	S 2010-G70Y
S 3010-Y10R	S 3005-G80Y
S 4010-G90Y	
Gris Chaud	
S 1005-G60Y	S 3005-Y20R
S 2005-G40Y	S 2002-Y50R
S 2005-G90Y	S 2002-R
S 1505-Y	S 1502-Y50R

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Gris froid	
S 1502-G50Y	S 3000-N
S 2502-Y	S 2002-Y
S 1002-B50G	S 2502-Y
S 1502-B50G	S 3502-Y
S 1500-N	S 1502-R
S 2000- N	S 2502-R
S 2500-N	

Bleu	
S 0502-B50G	S 2002-G50Y
S 1510-R80B	S 3005-R80B

Rouge	
S 2010-Y40R	S 1020-Y50R
S 3020-Y60R	S 2020-Y60R
S 0907-Y50R	S 1515-Y40R
S 2010-Y60R	S 1010-Y50R
S 3010-Y50R	S 1510-Y50R
S 0510-Y80R	S 1010-Y60R
S 1020-Y70R	S 1510-Y60R
S 2030-Y70R	S 3020-Y70R

#### Art. 40.2 Socles et encadrements

Pierre	
S 1015-Y20R	S 3010-Y20R
S 2010-Y30R	S 4005-Y50R
S 1510-G90Y	S 4020-Y70R
S 3010-Y40R	S 4010-Y50R
S 2010-Y10R	S 2005-G90Y
S 3010-Y10R	S 3005-Y50R
S 1505-Y10R	S 5500-N

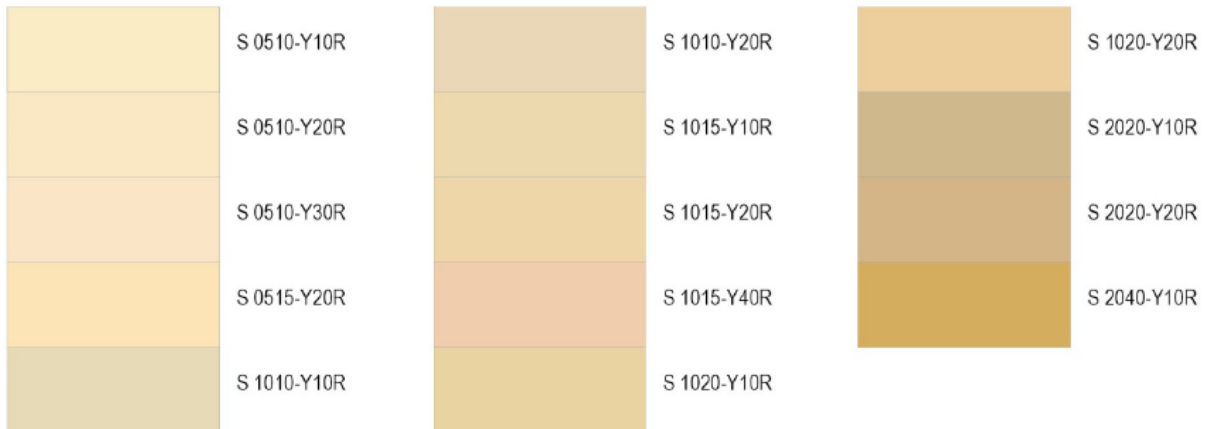
## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 40.3 Échantillons pour les couleurs admises (à titre indicatif)

#### Blanc cassé



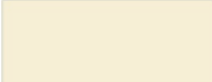
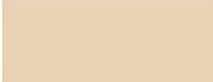
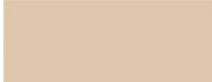
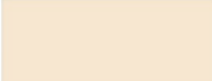
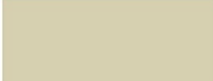
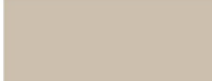
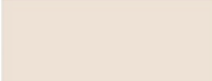
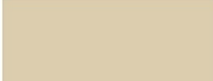
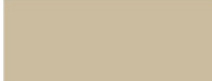
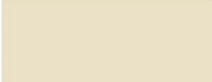
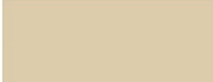
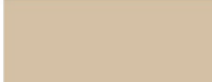

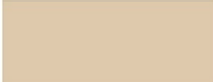

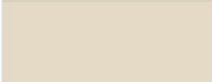
#### Ocre






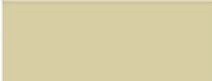

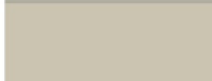

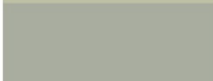

# 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES




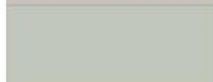
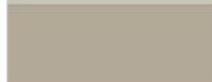
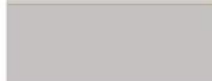
### Beige

	S 0505-Y20R		S 1010-Y40R		S 1510-Y40R
	S 0507-Y40R		S 1510-G90Y		S 2005-Y40R
	S 0804-Y50R		S 1510-Y10R		S 2010-Y20R
	S 0907-Y10R		S 1510-Y20R		S 2010-Y30R
	S 1005-Y10R		S 1510-Y30R		S 3010-Y40R
	S 1005-Y20R				

### Vert

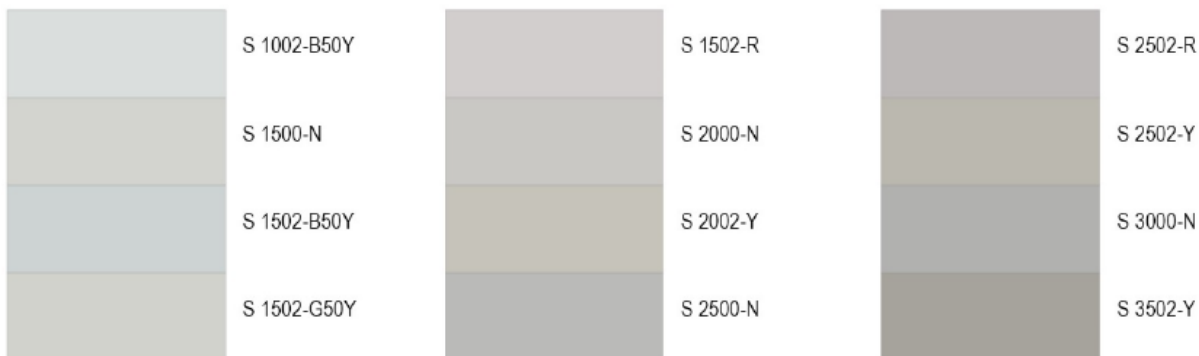
	S 1010-Y		S 2005-G60Y		S 3005-G80Y
	S 1515-G90Y		S 2010-G70Y		S 3010-Y10R
	S 2005-Y10R		S 3005-G50Y		S 4010-G90Y

### Gris Chaud

	S 1005-G60Y		S 2002-Y50R		S 2005-G90Y
	S 1502-Y50R		S 2005-G40Y		S 3005-Y20R
	S 2002-R				

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Gris froid



### Bleu



### Rouge



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Pierre

	S 1015-Y20R		S 2010-Y30R		S 4005-Y50R
	S 1505-Y10R		S 3005-Y50R		S 4010-Y50R
	S 1510-G90Y		S 3010-Y10R		S 4020-Y70R
	S 2005-G90Y		S 3010-Y20R		S 5500-N
	S 2010-Y10R		S 3010-Y40R		

### Art. 41 Glossaire

#### **Acrotère<sup>2</sup>**

On entend par acrotère, la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.

#### **Alignement de voirie<sup>2</sup>**

On entend par alignement de voirie, la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net.

#### **Alignement obligatoire<sup>2</sup>**

On entend par alignement obligatoire, la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

#### **Auvent<sup>2</sup>**

On entend par auvent, un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.

#### **Avant-corps<sup>2</sup>**

On entend par avant-corps, un élément architectural ou une partie d'une construction se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un avant-corps est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la largeur de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètre

#### **Balcon<sup>2</sup>**

On entend par balcon, une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant de la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée



## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

#### **Car-port<sup>2</sup>**

On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.

#### **Changement (du mode) d'affectation<sup>5</sup>**

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.

#### **Clôture<sup>2</sup>**

On entend par clôture, toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés.

On distingue trois types de clôtures:

- les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),
- les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),
- les clôtures végétales (p.ex. haies).

#### **Coefficient d'occupation du sol [COS]<sup>1</sup>**

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

#### **Coefficient d'utilisation du sol [CUS]<sup>1</sup>**

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

#### **Coefficient de scellement du sol [CSS]<sup>1</sup>**

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

#### **Comble<sup>2</sup>**

On entend par comble, le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture d'un bâtiment.

#### **Conservation**

On entend par conservation les travaux ayant comme but la sauvegarde historique.

#### **Construction<sup>2</sup>**

On entend par construction, tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

#### **Corniche**

On entend par corniche une/la partie saillante qui couronne et protège une façade.

#### **Cote de niveau<sup>2</sup>**

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par cote de niveau, l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.

#### **Densité de logement [DL]<sup>1</sup>**

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

#### **Dépendance<sup>2</sup>**

On entend par dépendance, tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle, comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.

#### **Dépendance agricole**

On entend par dépendance agricole, tout volume accolé ou isolé ayant un lien direct avec une exploitation agricole, qui n'est ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à des services administratifs et professionnels ou à des activités de sports et de loisirs.

#### **Domaine public<sup>5</sup>**

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

#### **Enseigne<sup>5</sup>**

Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

#### **Étage en retrait<sup>2</sup>**

On entend par étage en retrait, le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.

#### **Faîte/Faîtage<sup>2</sup>**

On entend par faite ou faitage, la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.

#### **Hauteur à l'acrotère<sup>2</sup>**

On entend par hauteur à l'acrotère, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

#### **Hauteur à la corniche<sup>2</sup>**

On entend par hauteur à la corniche, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

#### **Hauteur du socle<sup>2</sup>**

On entend par hauteur du socle, la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

#### **Ilot<sup>2</sup>**

On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.

#### **Limite de surface constructible<sup>2</sup>**

On entend par limite de surface constructible, soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

#### **Logement<sup>2</sup>**

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

#### **Logement de type collectif<sup>2</sup>**

On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bi-familiale.

#### **Logement intégré<sup>2</sup>**

On entend par logement intégré, un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

#### **Loggia<sup>2</sup>**

On entend par loggia, un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

#### **Lot<sup>2</sup>**

On entend par lot, une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre.

#### **Lotissement<sup>3</sup>**

On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.

#### **Lucarne**

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par lucarne une ouverture aménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous les combles.

#### **Maison bi-familiale<sup>2</sup>**

On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.

#### **Maison en bande<sup>2</sup>**

On entend par maison en bande, toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.

#### **Maison jumelée<sup>2</sup>**

On entend par maison jumelée, toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.

#### **Maison plurifamiliale<sup>2</sup>**

On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.

#### **Maison unifamiliale<sup>2</sup>**

On entend par maison unifamiliale, une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

#### **Niveau<sup>5</sup>**

Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.

#### **Niveau en sous-sol<sup>2</sup>**

Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

#### **Niveau fini du plancher<sup>5</sup>**

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

#### **Niveau fini sous dalle<sup>5</sup>**

Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu des divers isolations et revêtements, à partir du niveau 0.00m de référence.

#### **Niveau naturel du terrain<sup>2</sup>**

On entend par niveau naturel du terrain, le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.

#### **Niveau plein<sup>2</sup>**

On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

#### **Nombre d'étages<sup>2</sup>**

On entend par nombre d'étages, le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Nombre de niveaux<sup>2</sup>**

On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence de niveau d'altitude des planchers, alors que les plafonds peuvent être distincts par leur forme et dissociés par la hauteur libre qu'ils laissent. Est considéré comme niveau souterrain, tout niveau sis entièrement ou au minimum à moitié de sa hauteur en dessous du terrain naturel.

#### **Nu (de la façade)**

Le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur des éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait

#### **Pente moyenne**

Est à considérer comme pente moyenne, la valeur absolue du rapport entre la différence d' hauteur du terrain naturel et la profondeur du terrain à bâtir. La profondeur maximale du terrain à bâtir à prendre en compte est de 30,00 mètres. Elle est à mesurer perpendiculairement à la limite parcellaire entre le terrain à bâtir et la voie desservante à partir du milieu de cette même limite.

#### **Parcelle<sup>2</sup>**

On entend par parcelle, une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.

#### **Profondeur de construction<sup>2</sup>**

On entend par profondeur de construction soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.

#### **Recul<sup>2</sup>**

Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre.

Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.

#### **Rénovation**

On entend par rénovation les travaux ayant le but la remise en état des parties de l'immeuble.

#### **Restauration**

On entend par restauration les travaux dans le but de redonner à l'immeuble son architecture originale.

#### **Revêtement perméable<sup>5</sup>**

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

#### **Saillie<sup>5</sup>**

Élément débordant par rapport à un autre. On distingue:

- les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents et
- les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Studio<sup>5</sup>**

Appartement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment la cuisine, l'espace de séjour et l'espace nuit.

#### **Surface construite brute<sup>1</sup>**

On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

#### **Surface d'emprise au sol<sup>1</sup>**

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors oeuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

#### **Surface de vente<sup>1</sup>**

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

#### **Surface habitable**

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101: 2016)

#### **Surface hors oeuvre<sup>1</sup>**

Est à considérer comme surface hors oeuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

#### **Surface non aménageable<sup>1</sup>**

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants:

##### **a. hauteur des locaux:**

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

##### **b. affectation des locaux:**

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

#### c. Solidité et géométrie des locaux:

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

#### **Surface scellée<sup>1</sup>**

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

#### **Terrain à bâtir brut<sup>1</sup>**

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

#### **Terrain à bâtir net<sup>1</sup>**

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

#### **Terrasse<sup>2</sup>**

On entend par terrasse, une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

On distingue:

- la terrasse accolée à un bâtiment;
- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur;
- le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.

#### **Toit à la Mansart**

toit dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, et dont les pentes sont différentes.

#### **Transformation d'une construction<sup>5</sup>**

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.

#### **Travaux de remblai et de déblai<sup>5</sup>**

## 7. PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

### « QUARTIER EXISTANT » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m<sup>3</sup>.

#### **Trottoir**<sup>5</sup>

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

#### **Véranda**

Galerie légère, vitrée, adossée à la façade d'une maison (le petit Robert) Construction vitrée accolée à la façade du bâtiment principal

#### **Voie carrossable**<sup>5</sup>

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.

#### **Voie desservante**<sup>2</sup>

On entend par voie desservante, toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle, à un lot ou à une construction.

#### **Voie publique**<sup>2</sup>

On entend par voie publique, les voies appartenant à l'État ou à une commune qui font partie du domaine public.

#### **Sources**

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune - Annexe II: Terminologie du degré d'utilisation du sol.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » - Annexe II: Terminologie.

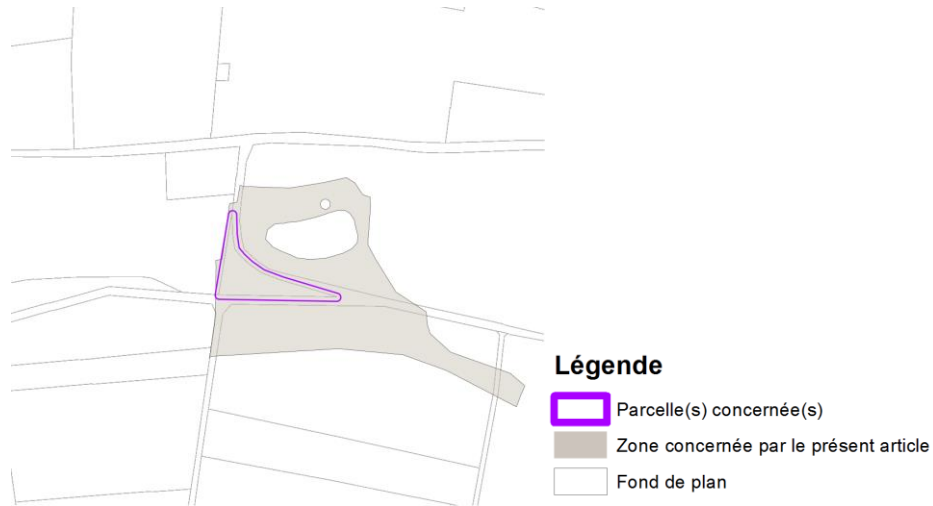
<sup>3</sup> Art. 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

<sup>4</sup> Art. 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

<sup>5</sup> Ministère de l'Intérieur Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RTBVS), version 2018.



## 14. DISPOSITIONS INDICATIVES AYANT TRAIT A D'AUTRES LEGISLATIONS QUI ONT VOCATION A S'APPLIQUER.



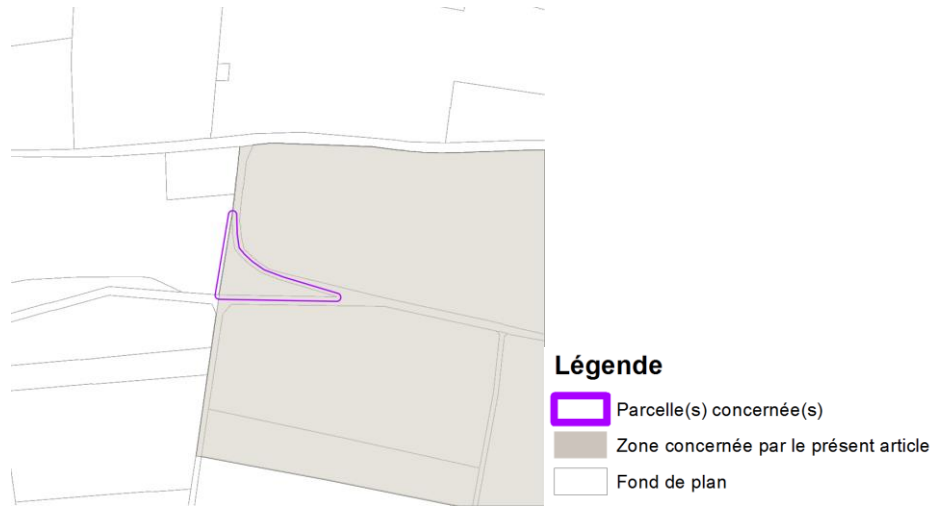
## 14. DISPOSITIONS INDICATIVES AYANT TRAIT A D'AUTRES LEGISLATIONS QUI ONT VOCATION A S'APPLIQUER.

### INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES: PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

#### **Biotopes protégés**

Les biotopes protégés, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

## 14. DISPOSITIONS INDICATIVES AYANT TRAIT A D'AUTRES LEGISLATIONS QUI ONT VOCATION A S'APPLIQUER.



## 14. DISPOSITIONS INDICATIVES AYANT TRAIT A D'AUTRES LEGISLATIONS QUI ONT VOCATION A S'APPLIQUER.

### INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES: PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

#### **Habitats d'espèces protégées**

Les habitats d'espèces protégées, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

#### **Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées**

Les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées, en vertu de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

# DISCLAIMER

## Conditions d'utilisation du PAG- GEOPORTAIL.

### Généralités

Le Ministère de l'Intérieur met à disposition des personnes publiques et privées le site public pag.geoportail.lu.

Ce site permet à ses utilisateurs, par le biais d'internet, de sélectionner une ou plusieurs parcelles situées sur un territoire communal en vue de faire établir un rapport synthétique automatisé purement informatif dénommé « Rapport - Règles urbanistiques applicables à un terrain donné – Dispositions légales et réglementaires concernant l'utilisation du sol ».

Ce rapport synthétique a pour vocation de renseigner l'utilisateur sur les dispositions de la réglementation urbanistique communale (plans d'aménagement général et particulier, règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites) qui sont susceptibles de s'appliquer dans la commune sur laquelle le ou les fonds sélectionnés par l'utilisateur sont localisés.

Les présentes conditions d'utilisation ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Ministère de l'Intérieur, responsable du PAG-Géoportail, offre les services décrits.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation.

Le Ministère de l'Intérieur se réserve le droit de procéder à des modifications aux présentes conditions d'utilisation et ce sans notification particulière aux utilisateurs.

### Valeur du contenu du rapport synthétique et responsabilité.

Le site PAG-Géoportail permet de visualiser à titre purement informatif les règles urbanistiques applicables à une ou plusieurs parcelles choisies par l'utilisateur sous la forme de l'émission d'un rapport synthétique automatisé par voie informatique.

La lecture des informations du rapport synthétique ne compense aucunement la prise en considération des textes législatifs en vigueur respectivement des réglementations d'urbanisme dûment approuvées par les autorités compétentes (PAG, PAP, Règlement sur les bâtisses). En cas de lacunes dans le rapport ou de contradiction des informations du rapport avec les prédicts textes et réglementations, ces derniers prévalent toujours.

Ce rapport ne donne dès lors qu'un aperçu des dispositions normatives applicables conformément aux lois et règlements grand-ducaux et communaux qui sont susceptibles de s'appliquer.

Par conséquent, le contenu graphique et écrit dudit rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme élément faisant foi dans des actions en justice et n'a en soi aucune valeur juridique opposable et n'engage d'aucune manière la responsabilité du Ministère de l'Intérieur.

De plus, le contenu du rapport, sa complétude, son actualité, sa précision, et sa qualité ne peut en aucun cas donner des garanties quant à la constructibilité exacte du terrain par l'utilisateur. Cette constructibilité ne peut en effet qu'être déterminée par la complétion, par le candidat-constructeur, des procédures légales en vigueur ainsi que de la demande et de l'obtention des différentes autorisations individuelles délivrées par les autorités compétentes, le cas échéant.

Le Ministère de l'Intérieur réfute toute responsabilité en cas de contradiction des données contenues dans le rapport synthétique avec la réalité, ainsi qu'en cas de dommages encourus à cause de ces différences.

### Données

Aucune garantie n'est acceptée quant à la qualité, complétude, correspondance avec la réalité sur le terrain pour les données géographiques servant de base aux représentations cartographiques dans ce rapport ou dans le portail cartographique. Il est notamment spécifié par la présente que les contours des limites parcellaires, utilisées comme base pour la majorité des PAG, sont soumis à des variations dans le temps, suivant les travaux de mise à jour entrepris par l'administration du cadastre et de la topographie.

### Loi applicable

Les présentes conditions d'utilisation sont régies par la loi luxembourgeoise. En cas de litige, seules les juridictions luxembourgeoises sont compétentes.

### Nullité

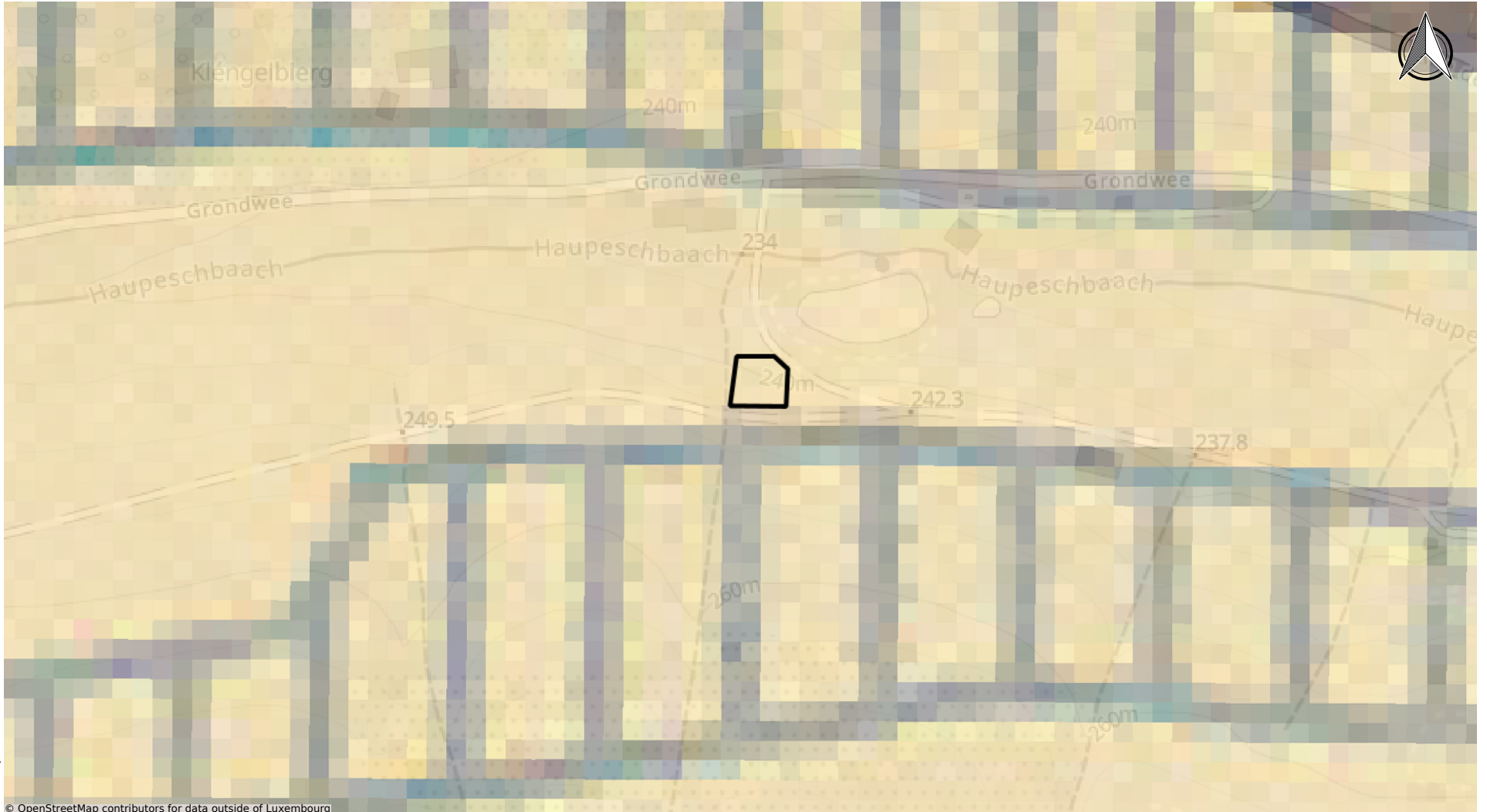
Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions d'utilisation sont déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur validité.

### Intégration du PAG-Géoportail dans d'autres sites internet

Sauf autorisation expresse du Ministère de l'Intérieur, le PAG-Géoportail ne peut être intégré, en tout ou en partie, dans un autre site internet.

## Anlage 2

### Thematische Karten

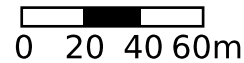


Date d'impression: 24/03/2023 10:25

© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht zur geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 2500













<http://g-o.lu/3/5sMD>



## Légende des associations de sols

### Sols des plateaux et des pentes

#### Sols de l'Ouest

-  Sols limoneux peu calcaires, non gleyfés à modérément gleyfés, à horizon B structural  
Leichtes schwach mäßig Braunerden, nicht bis mäßig gleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisto-phylliteuse, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Schiefer und Phylolithen, nicht vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisto-phylliteuse altérée, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinige-lehmige Braunerden aus verwitterten Schiefer und Phylolithen, nicht vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisto-phylliteuse, faiblement à modérément gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Schiefer und Phylolithen, schwach bis mäßig vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisto-gréseuse, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Schiefer und Sandsteinen, nicht vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisto-gréseuse altérée, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus verwitterten Schiefer und Sandsteinen, nicht vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisto-gréseuse, faiblement à modérément gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Schiefer und Sandsteinen, schwach bis mäßig vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge argilo-siltéo-argileuse, faiblement à modérément gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden mit Tonsteinen und Sandsteinen, schwach bis mäßig vngleyfzt
-  Sols limoneux-calcaires à charge schisteuse, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Schiefer, nicht vngleyfzt
-  Sols en pente  
Hangböden

#### Sols du Quillard

-  Sols limono- et argilo-calcaires à charge de galets quartzifères, non gleyfés à modérément gleyfés, à horizon B structural ou textural  
Steinig-lehmige et steinig-sandige Braunerden und Parabraunerden mit quarziferen Geröllen, nicht bis mäßig vngleyfzt
-  Sols argilo-calcaires à charge dolomitique, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Dolomit, nicht vngleyfzt
-  Sols argilo-calcaires à charge calcareuse, non gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige Braunerden aus Kalk, nicht vngleyfzt
-  Sols schistes, limono-sableux et sablo-limoneux, non gleyfés, à horizon B structural ou textural, sur substrat argileux  
Sandige, lehmig-sandige und sandig-lehmige Braunerden und Parabraunerden auf Tonsteinen, nicht vngleyfzt
-  Sols schistes, limono-sableux et sablo-limoneux, faiblement à modérément gleyfés, à horizon B structural, sur substrat argileux  
Sandige, lehmig-sandige und sandig-lehmige Parabraunerden über Ton, schwach bis mäßig vngleyfzt
-  Sols sablo-limoneux et sablo-argileux, non gleyfés, à horizon B structural ou textural  
Steinig-lehmige und sandig-lehmige Braunerden und Parabraunerden aus Sandsteinen, nicht vngleyfzt
-  Sols sablo-limoneux et limoneux, non gleyfés à modérément gleyfés, à horizon B structural  
Steinig-lehmige und lehmige Parabraunerden aus Lösssteinen, nicht bis mäßig vngleyfzt
-  Sols sablo-limoneux et limoneux, faiblement à très faiblement gleyfés, à horizon B structural  
Sandig-lehmige und lehmige Parabraunerden aus Lösssteinen, stark bis sehr schwach vngleyfzt
-  Sols argileux et argileux lourds, non gleyfés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de siltite  
Tonige und schwere tonige Braunerden, Parabraunerden und Terra fusca über Kalk, nicht vngleyfzt
-  Sols argileux, non gleyfés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marne  
Tonige Braunerden und Parabraunerden aus Mergeln, nicht vngleyfzt
-  Sols argileux, faiblement à modérément gleyfés, à horizon B textural, sur substrat de marne  
Tonige Parabraunerden aus Mergeln, schwach bis mäßig vngleyfzt
-  Sols argileux, faiblement à modérément gleyfés, à horizon B textural, sur substrat de grès  
Tonige Parabraunerden aus Ton, schwach bis mäßig vngleyfzt
-  Sols argileux, non gleyfés à modérément gleyfés, à horizon B textural, sur substrat de grès  
Tonige Parabraunerden aus Muschelkalken, nicht bis mäßig vngleyfzt
-  Sols argileux et argileux lourds, non gleyfés à modérément gleyfés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marne  
Tonige und schwere tonige Braunerden, Parabraunerden und Terra fusca aus Kalken und Mergeln, nicht bis mäßig vngleyfzt
-  Sols argileux et argileux lourds, non gleyfés, à horizon B structural, sur substrat de marne  
Tonige und schwere tonige Braunerden, Parabraunerden und Terra fusca aus Mergeln, nicht vngleyfzt
-  Sols argileux lourds, faiblement à très faiblement gleyfés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marne  
Schwere, tonige Braunerden, Parabraunerden und Terra fusca aus Mergeln, schwach bis sehr schwach vngleyfzt

#### Sols en pente

#### Hangböden

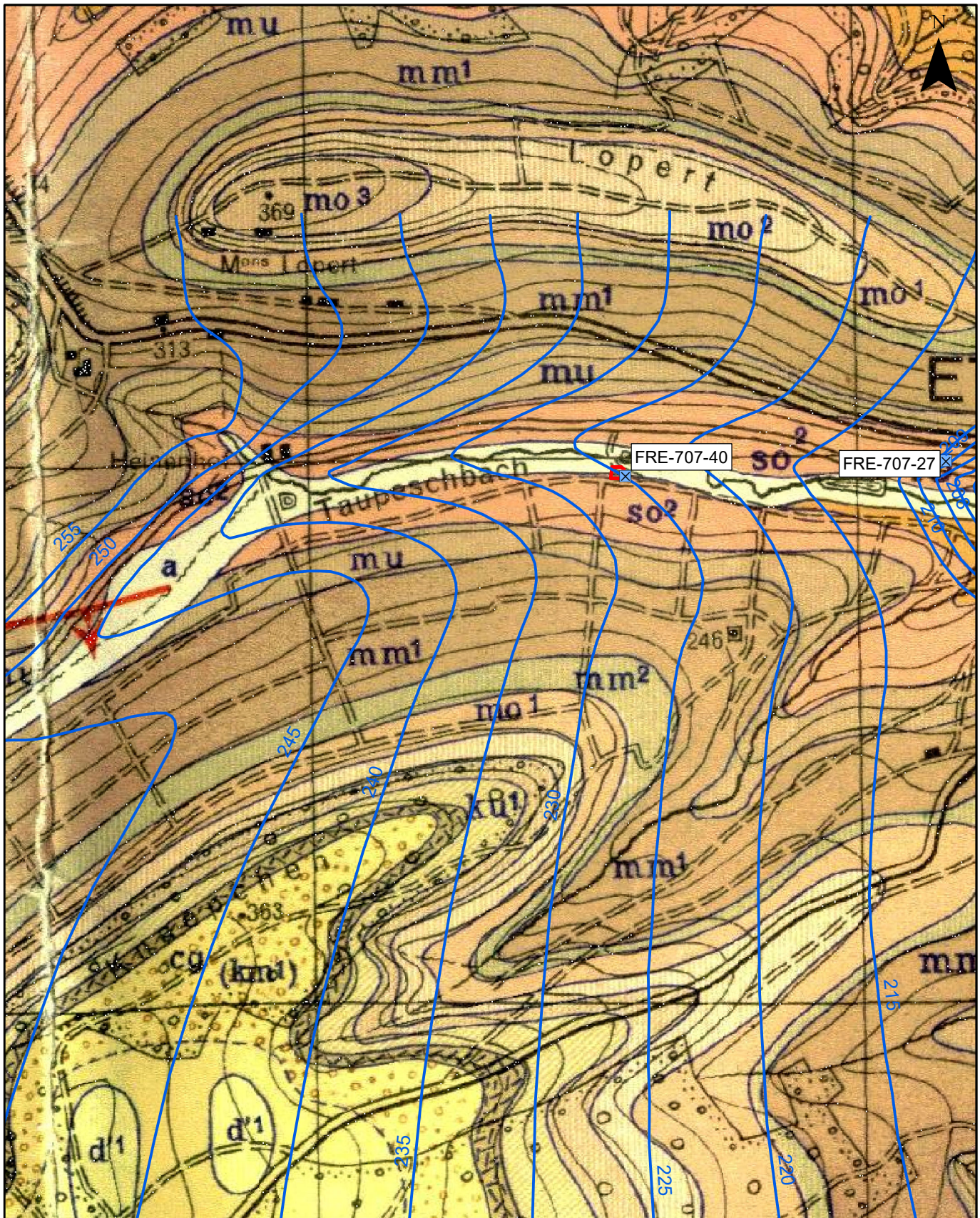
### Sols des vallées et des dépressions

-  Colluvions et Alluvions  
Fahlgabböden und Fahlböden
-  Zones de confinement  
Quellzonen

### Légende planimétrique

-  Zones habitées et zones habitables  
Höfe, Dörfer und Siedlungsplätze
-  Ville  
Stadt
-  Localité  
Ortschaft
-  Route principale  
Hauptstrasse
-  Cours d'eau  
Wasserlauf
-  Lac  
See
-  Frontière nationale  
Landesgrenze
-  Altitude (en mètres)  
Höhepunkt (in Metern)





**Legende**

x bestehende GWM  
 — Gwgleichen  
   Projektareal

© Origine: Ministère des Travaux Publics,  
 Service Géologique de Luxembourg,  
 Carte géologique détaillée, Ancienne Edition,  
 Feuille n° 6/ Diekirch, 1:25.000, Luxembourg, 1949

**BEST**  
 INGENIEURS-CONSEILS

**Bureau d'Etudes et de Service Techniques**

2, rue des Sapins  
 Tél : (+352) 349090  
 E-mail: best@best.lu

L-2513 Senningerberg  
 Fax: (+352) 349433  
 Internet : www.best.lu

maître d'ouvrage: Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck	dessinateur + date GBE 28.03.23
projet: Nouveau forage-captage Widenhowen à Ettelbruck	responsable + date LBU 28.03.23
objet: Auszug aus der geologischen Karte	échelle: 1:10 000
plan: 237001-73-007003	



# Geologische Karte 1:25'000 / 1:50'000

Allgemeine Legende zu allen Blättern der alten Ausgabe der geologischen Karte

## Tertiär und Quartär

a	Alluviale Talablagerungen .....
d (...)	<p><b>Oberflächliche Verwitterungsprodukte der unterlagernden Schichten im allgemeinen</b> .....</p> <p>Die Bezeichnung der unterlagernden Schichten in Klammern, d1: Gerölldecken und Einzelgerölle - d2: Lehme - Die Ausdehnung der Verwitterungsprodukte ist durch eine gestrichelte Linie angegeben. Wahrscheinlich quartären Alters.</p>

## Trias

mos	<p><b>Gilsdorf-Formation</b> .....</p> <p>Rote Sandsteine und Siltite; zum Hangenden rot-grüner, dolomitischer Sandstein</p>
mo3	Grenzschiefer .....
mo2	<p><b>Grenzschiefer und Ceratitenschichten</b> .....</p> <p>Hellgrauer, dünnbankiger Dolomit mit Mergelzwischenlagen, Glaukonit, Fischzähnen und -schuppen; im Nordwesten dolomitische Sandsteine mit Ceratites nodosus, Ceratites lavalloisis im Hangenden</p>
mo1	<p><b>Trochitenschichten</b> .....</p> <p>Dolomit, massig, grau, Schrägschichtung; Trochiten, Zweischaler, Glaukonit, Ooide</p>
mmg	Anhydritgruppe in sandiger Ausbildung mit Geröllen .....
mm2	<p><b>Linguladolomit</b> .....</p> <p>Mergel, grau im Wechsel mit dünnbankigen Dolomiten, im Hangenden Dolomite kavernös, hell, dickbankig</p>
y	<p><b>Gipslager</b> .....</p> <p>Wechsellagerung von massivem Gips und gipsführenden Mergeln</p>
mm1	<p><b>Gipsmergel</b> .....</p> <p>Mergel, rot und grau, vereinzelt Dolomit- und Sandsteinbänken mit Pseudomorphosen nach Na Cl; Gipslagen im Hangenden</p>
mm	<p><b>Anhydritgruppe</b> .....</p> <p>Bunte überwiegend rote Tonmergel, teilweise sandig, untergeordnet Dolomit und Sandsteinbänken, Gips; im NW: Sandsteine mit Mergelzwischenlagen, selten Dolomitbänken, ver. Gerölle (Anteile von Unterem Muschelkalk nicht abzutrennen)</p>
mug	<b>Unterer Muschelkalk, Sandige Fazies mit Konglomeraten</b> .....
mu2	<p><b>Orbicularissschichten</b> .....</p> <p>Grauer Dolomit mit Mergelzwischenlagen</p>
mu1	<p><b>Muschelsandstein</b> .....</p> <p>Heller glimmerreicher Sandstein mit bunten Mergelzwischenlagen und vereinzelt Dolomitbänken; Pflanzenreste, Zweischaler, Trochiten</p>
mu	<p><b>Muschelsandstein (Normalfazies)</b> .....</p> <p>Sandsteine, glimmerreich, überwiegend rot und Dolomite fossilführend, sandig, rot bis gelb; Trochiten, Zweischaler, Pflanzenreste</p>
so2	<p><b>Voltziensandstein</b> .....</p> <p>Sandstein, glimmerreich, rotbraun mit roten Zwischenlagen; Zweischaler, Pflanzenreste</p>
so1cg	Basalkonglomerat mit Restschotter des Voltziensandsteines .....
so1	<p><b>Zwischenschichten</b> .....</p> <p>Rote, konglomeratische Sandsteine mit Dolomitknuern; rote und grüne Tonsteine</p>
so1cg	Basalkonglomerat mit restlichen Geröllen und Dolomitknollen der Zwischenschichten .....

## Devon

E3	<p><b>Schiefer von Wiltz</b> .....</p> <p>Gut geblätterter, dunkelblauer Schiefer mit tonigen Knollen</p>
q	Quarzit von Berlé .....
E2	<p><b>Bunte Schichten von Clerf</b> .....</p> <p>Bunte Schiefer und Sandsteine</p>
E1b	<p><b>Quarzophylladen von Schüttburg</b> .....</p> <p>Quarzsandstein und Quarzophylladen</p>
E1a	<p><b>Schiefer von Stolzburg</b> .....</p> <p>Schiefer mit guter Schichtung, Quarzophylladen und seltenen Bänken von Quarzsandsteinen</p>

# Extrait du Cadastre des sites potentiellement pollués

## Parcelle recherchée

Ettelbruck, Ettelbruck(C), 1829 / 2708


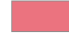
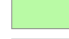





### Légende:

#### SPC

-  Autre
-  Décharge
-  Remblai
-  Réservoir à Mazout

#### SCA

-  En cours d'assainissement
  -  Nécessitant une intervention
  -  Restriction
  -  Sans restriction
-  site recherche
-  Communes

## Extrait du Cadastre des sites potentiellement pollués

Remarque:

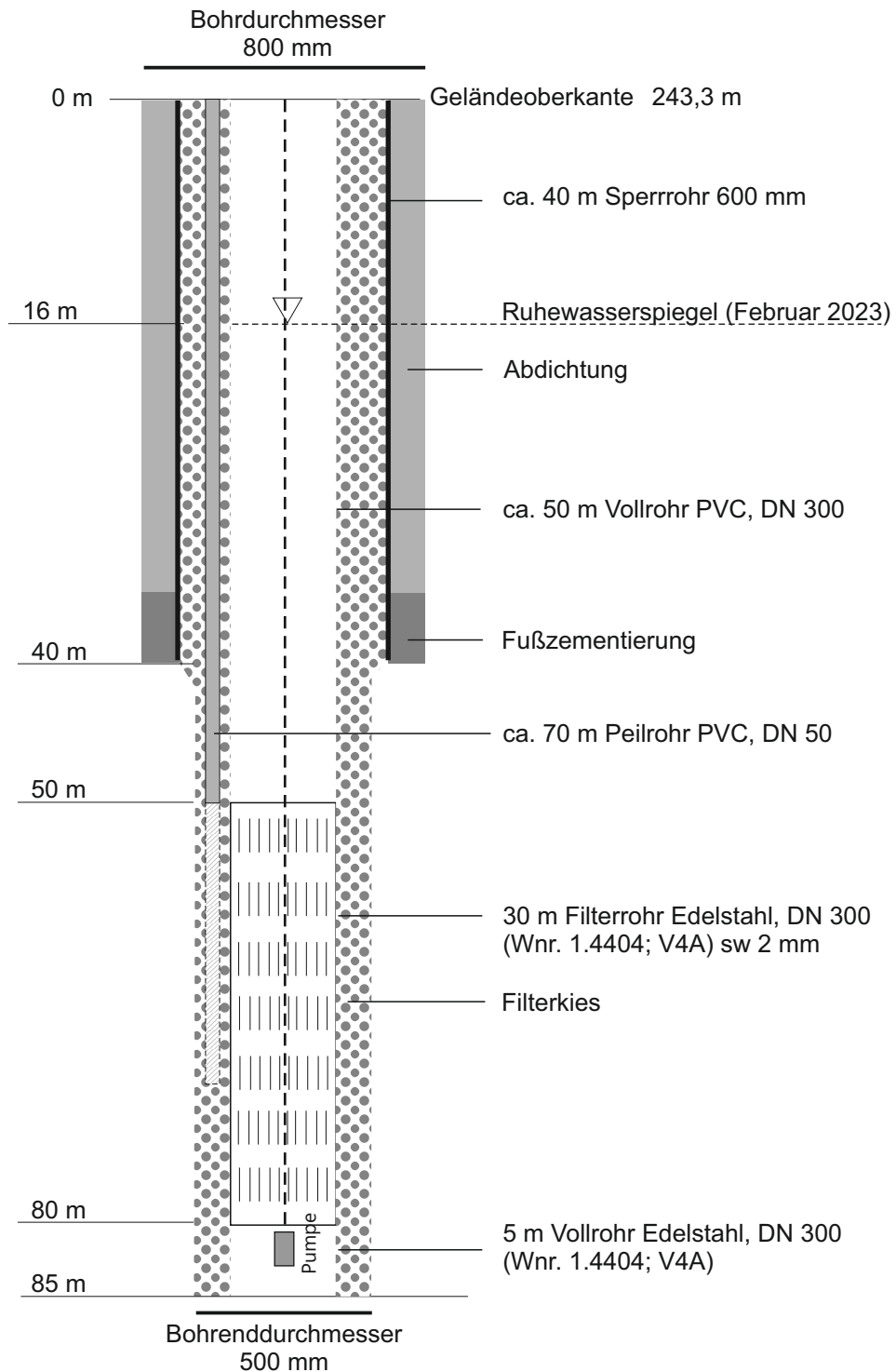
La (les) parcelle(s) n'est (ne sont pas) inventoriée(s) dans le cadastre des sites potentiellement contaminés.

Le CASIPO reprend uniquement les informations qui ont été acquises par, ou mises à disposition à l'Administration de l'environnement. Le fait qu'un site n'est pas inscrit dans le cadastre ne constitue pas une garantie que ce site est exempt de toute pollution. En cas de doute ou en cas d'indication(s) d'une pollution, veuillez-vous adresser à un organisme agréé du point de compétence « E5 Études d'impact dans le domaine de la protection du sol; sous-sol et/ou eaux souterraines » dans le domaine de l'environnement humain.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'Administration de l'environnement via [caddech@aev.etat.lu](mailto:caddech@aev.etat.lu)

## Anlage 3

### Geplante Bauwerke



PROJET : 237001 - Neue Brunnenbohrungen Widenhowen

Dessiné par: CSC  
Date : 13.02.2023

OBJET : Brunnenausbau

Responsable: LBU  
Date : 13.02.2023

**BEST**  
INGENIEURS-CONSEILS

Bureau d'Etudes et de Services Techniques  
2, rue des Sapins L-2513 Senningerberg  
Tél. : 349090 Fax: 349433 E-mail : best@best.lu

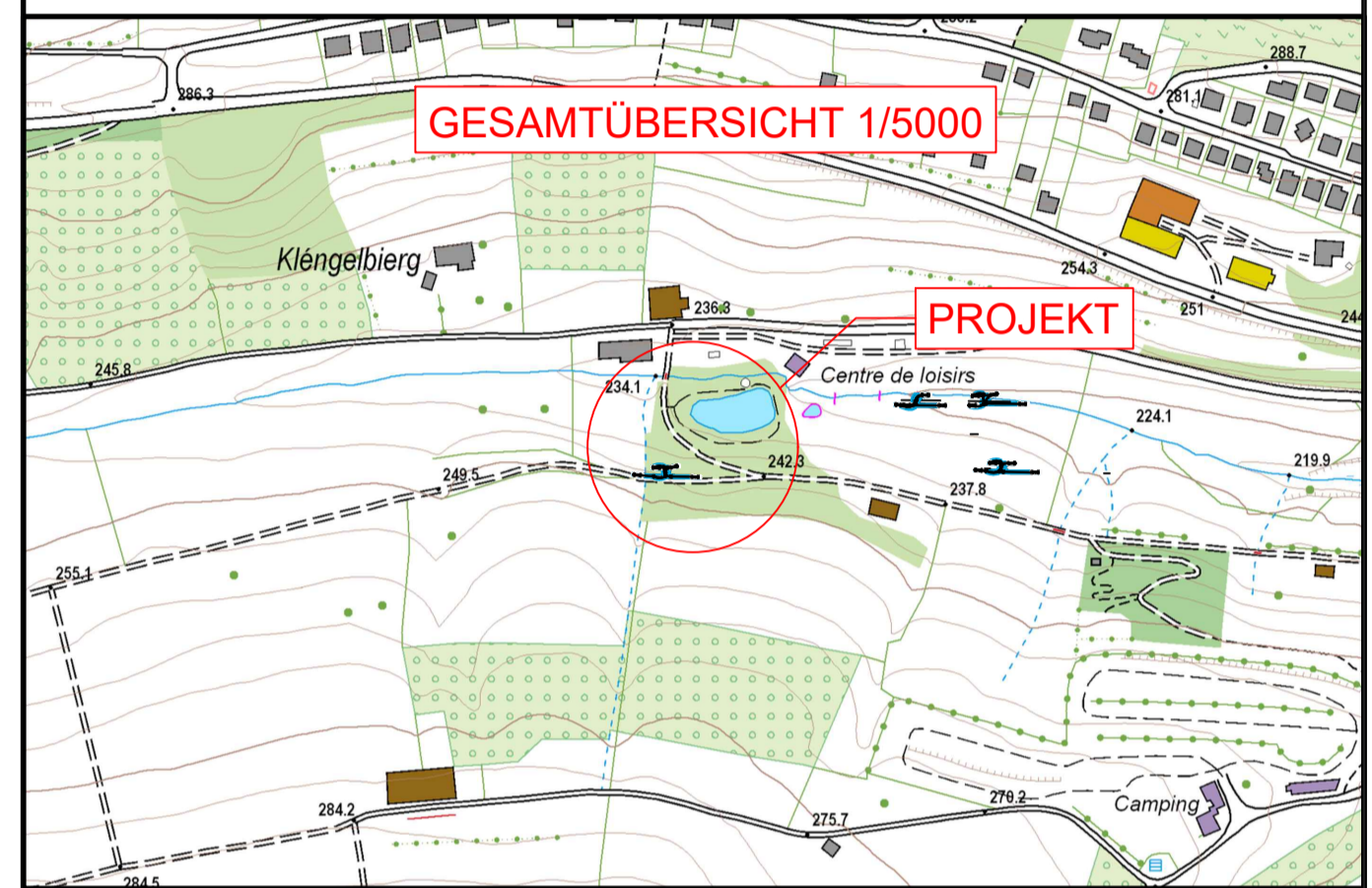
N° du plan:  
237001-73-007001





**LEGENDE**

- VOIRIE EN PAVAGE  
gepflasterte Straße
- PAP BATIMENT  
Gebäude
- PCN KATASTER



© Origine Cadastre: droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2015) - copie et reproduction interdites

Indice	Dessinateur	Date	Contrôleur	Modification

N° CAD: 237001-72-002001.dwg		dessinateur + date + signature:	
maître d'ouvrage:		AMA	
Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck		16.02.2023	
projet:		contrôleur + date + signature:	
Nouveau forage-captage Widenhoben à Ettelbruck		CBE	
objet:		responsable + date + signature:	
PLAN DE SITUATION		LBU	
		16.02.2023	
		échelle:	
		1 : 250	

**BEST**  
INGÉNIEURS-CONSEILS

Bureau d'Etudes et de Services Techniques  
best ingénieurs-conseils  
2, rue des Sâpins  
L-2513 Semmerberg

+352 34 90 90  
best@best.lu  
www.best.lu

CAI  
ORDRE DES ARCHITECTES  
ET DES INGÉNIEURS-CONSEILS  
LUXEMBOURG

ISO 9001  
V. 15  
LUXEMBOURG

plan: 237001-72-002201  
PROJET

Toutes les mesures sont à vérifier sur place par l'entrepreneur



## Anlage 4

### Sensible géographique Zonen





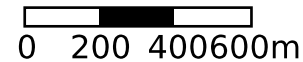
Date d'impression: 28/03/2023 07:59

© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg


www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht zur geolokalisierten Informationen. Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 20000

<http://g-o.lu/3/tXZJ>

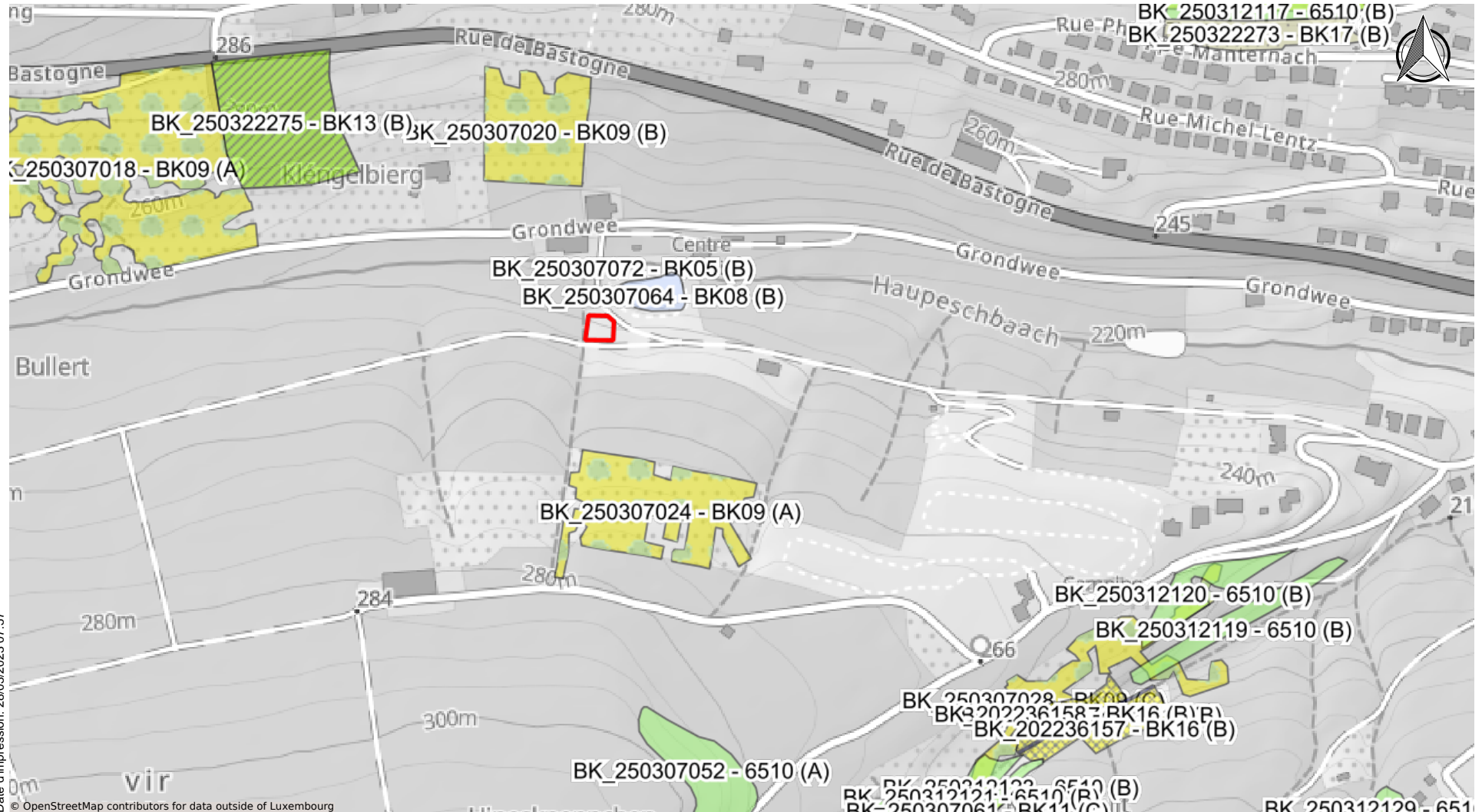


 Auszuweisende Naturschutzgebiete

 Naturschutzgebiete in der Ausweisungsprozedur



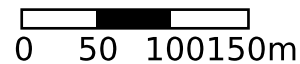
Habitate Natura 2000



Date d'impression: 28/03/2023 07:57  
© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

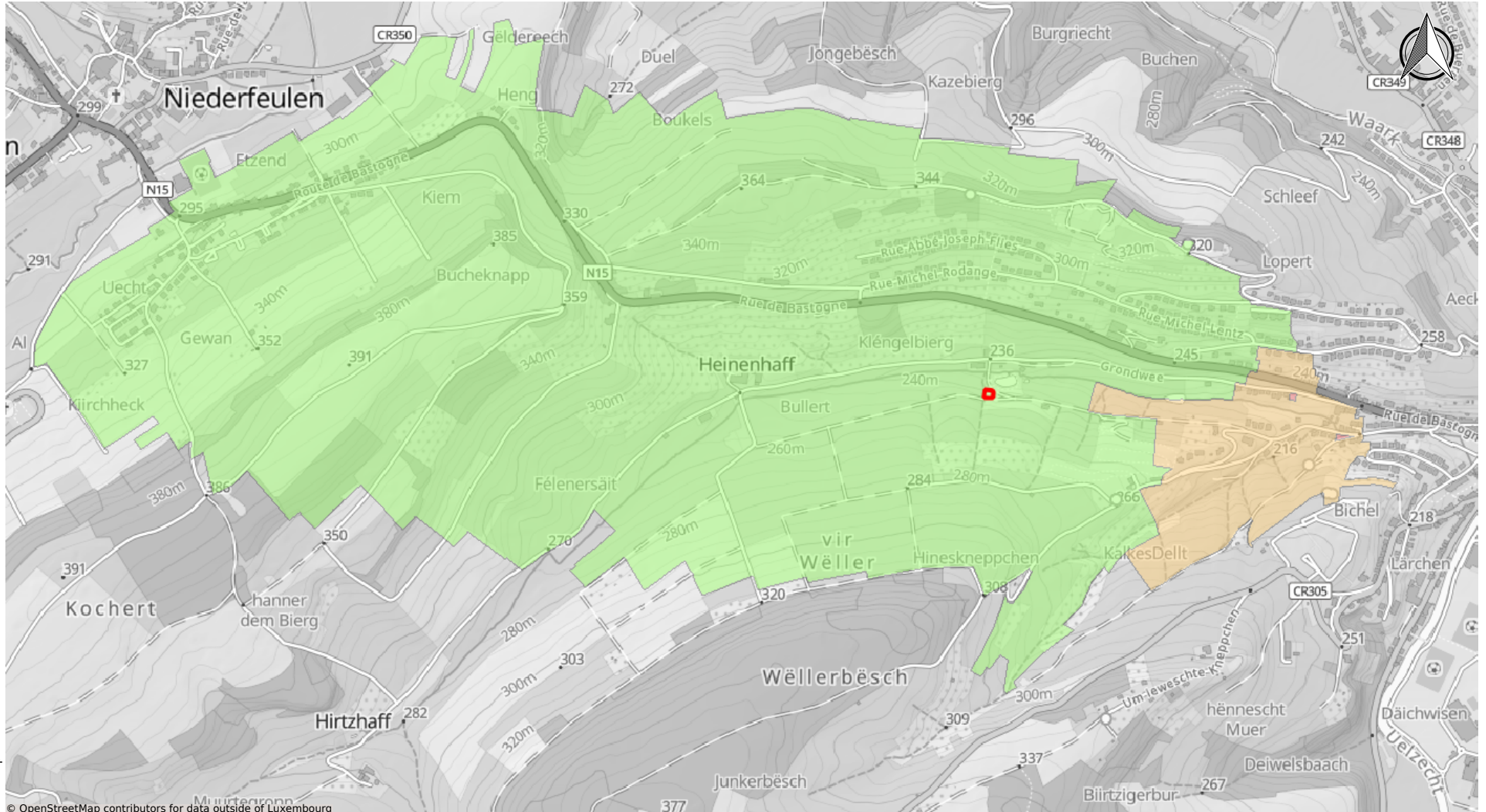
Ungefäherer Maßstab 1: 5000



<http://g-o.lu/3/zq81>

B41 (INER 205 135 135)	Carrière de carrière (carrière minérale à ciel ouvert)
B42 (INER 205 170 135)	Feldstein (Feldstein)
B43 (INER 205 170 135)	Stein (Stein)
B44 (INER 205 225 70)	Carrière de carrière (carrière minérale à ciel ouvert)
B45 (INER 205 225 70)	Mergel (Mergel)
B46 (INER 205 225 70)	Grünsand (Grünsand)
B47 (INER 0 75 150)	Quarz (Quarz)
B48 (INER 170 100 230)	Basalt (Basalt)
B49 (INER 205 225 70)	Stein (Stein)
B50 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B51 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B52 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B53 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B54 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B55 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B56 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B57 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B58 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B59 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B60 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B61 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B62 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B63 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B64 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B65 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B66 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B67 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B68 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B69 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B70 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B71 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B72 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B73 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B74 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B75 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B76 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B77 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B78 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B79 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B80 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B81 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B82 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B83 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B84 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B85 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B86 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B87 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B88 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B89 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B90 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B91 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B92 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B93 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B94 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B95 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B96 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B97 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B98 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B99 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)
B100 (INER 170 125 230)	Basalt (Basalt)





Date d'impression: 28/03/2023 08:25

© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg





www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

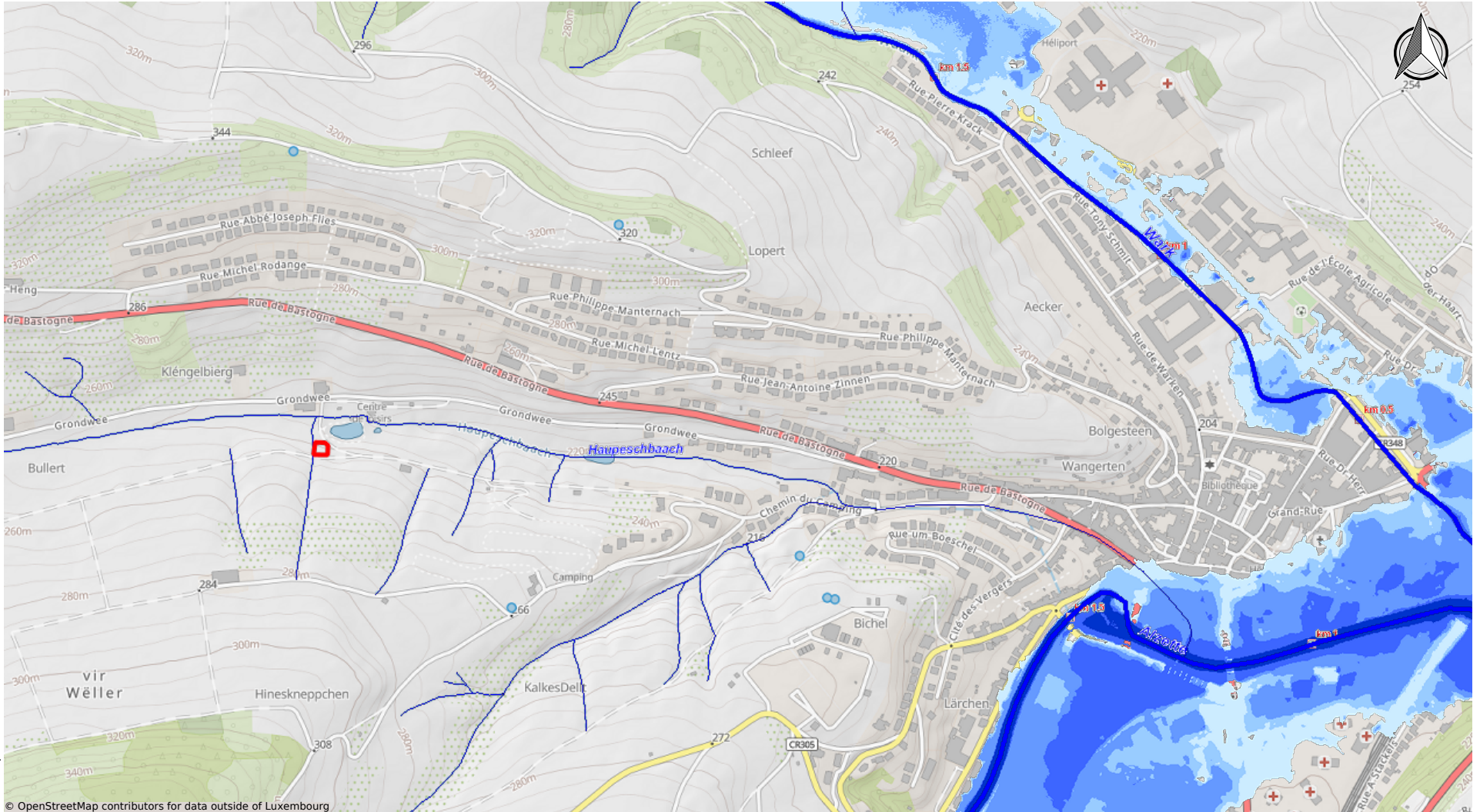
Ungefährer Maßstab 1: 15000

<http://g-o.lu/3/Kg7E>



## ZPS durch grosshrzgl. Verordnung festgelegt

	unmittelbare Schutzzone, Fassungsbereich [Zone I]
	engere Schutzzone [Zone II]
	engere Schutzzone mit erhöhter Vulnerabilität [Zone II-V1]
	weitere Schutzzone [Zone III]



Date d'impression: 28/03/2023 08:33

© OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg  
www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.  
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 10000

<http://g-o.lu/3/ujYk>

